

SOMMAIRE

Conseil communautaire du 21 juin 2023 - séance n°3

I.	Approbation du procès-verbal de la séance n°2 du 12 avril 2023	1
II.	Vente d'un bâtiment.	1-11
III.	Fonds de concours voirie 2023.	12
IV.	Partenariat entre la piscine et Camping-Car Park.	12
V.	Modalités de collaboration entre la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry et les communes membres et poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi.	13-16
VI.	Renouvellement de la convention de la déchèterie du Porteau à Châtillon-sur-Indre.	16-36
VII.	Renouvellement de la convention TLC (Textile, Linge et Chaussures).	37
VIII.	Transfert filière DEEE et lampes.	37-38
IX.	Création d'une commission de Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).	39-40
X.	Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement.	40
XI.	Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion 36.	42-41
XII.	Programme LEADER : désignation de délégués.	41
XIII.	Désignation d'un représentant au sein du SABI 36 et du SDEI.	41
XIV	Communication des Vice-Présidents et informations.	41-45

Communauté de Communes du Châtillonnais en Berry
Procès-verbal du conseil communautaire n° 03
Du 21 juin 2023.

L'an deux mille vingt-trois le vingt et un juin à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la communauté de communes du CHÂTILLONNAIS-en-BERRY (INDRE), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à CHÂTILLON-SUR-INDRE, sous la présidence de Monsieur Gérard NICAUD.

Date de la convocation : 15 juin 2023.

Etaient présents : Gérard NICAUD, Marc ROUFFY, Jean-Marie BONAC, Béatrice LE GLOANNEC, Pierre BERTHOUMIEUX, Jean-Louis MEUNIER, Alain BOURIN, Françoise FAUCHON-VERDIER, Alain JACQUET, Danielle BERTRAND, Marie-Christine CHARPENTIER, Patrice COSSON, Joëlle DEPONT, Martial GARÇAULT, Annette GARCEAULT, Christophe GIRAULT, Marie-Noëlle LEOURIER, Corine MOURÉ, Martiale POURNIN.

Avaient donné pouvoir :

Michel BRAUD, PV à Marie-Noëlle LEOURIER
Alexandra MATTHEY, PV à Françoise FAUCHON-VERDIER.
Jacques CHARLOT, PV à Béatrice LE GLOANNEC
Nelly BREMOND, PV à Patrice COSSON
Christian GIRAULT, PV à Pierre BERTHOUMIEUX.

Etait Excusée :

Brigitte BARCELO.

Etait Absent :

Bernard HOLLANDE.

Secrétaire de séance : Béatrice LE GLOANNEC.

I : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE N°2 DU 12 AVRIL 2023.

Aucune observation n'ayant été émise, le procès-verbal a été adopté à l'unanimité des membres présents.

II : D01 : VENTE D'UN BÂTIMENT.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que Monsieur Florent TAILLY, entrepreneur en charpente-couverture, est installé depuis le 1^{er} avril 2022 dans le local commercial communautaire en qualité de locataire.

Il souhaite acheter ce bâtiment au nom de la SCI FLOTTAY dont le siège se situe à Obterre (Indre), 4 rue Saint Laurent, à l'issue de son bail précaire qui court jusqu'au 30 septembre 2023.

Monsieur le Président précise que ce local situé à Châtillon-sur-Indre, 26 rue des Sables de Beauregard, cadastré sections AC215 et AC222 a une superficie de 256 m².

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, sur avis favorable du Bureau, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'avis des domaines annexés à la présente délibération ;

ACCEPTE de vendre ce bâtiment à la SCI FLOTTAY, représentée par Monsieur Florent TAILLY, à compter du 1^{er} octobre 2023 au prix de 20 000,00 euros ;

PRÉCISE que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur ;

DONNE tous pouvoirs au Président ou au Vice-Président en charge du développement économique pour la signature de l'acte à intervenir et tout document afférent à ce dossier.

Cette délibération se substitue à la délibération D01 pour erreur matérielle.

Direction Générale des Finances Publiques
 Direction départementale des Finances Publiques
 d'Indre-et-Loire
 Pôle d'évaluation domaniale
 94, Boulevard Béranger
 37 032 TOURS
 Courriel : ddfip37.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 26/05/2023

Le Directeur départemental des Finances
publiques d'Indre-et-Loire

à

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Châtillonnais-en-Berry

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie ALINE
 Courriel : nathalie.aline@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 02 47 21 74 82

Réf DS : 12178668
 Réf OSE : 2023-36045-28717

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Local d'activités
Adresse du bien : 26 rue des Sables de Beauregard à Châtillon-sur-Indre
Valeur : 20 400 €

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Monsieur BEIGNEUX Jean-Louis

Vos références :

2 - DATES

de consultation :	13/04/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	25/05/2023
du dossier complet :	25/05/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Selon l'article L 5211-37 du Code général des collectivités territoriales, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. L'autorité compétente de l'État est le Pôle d'Évaluations Domaniale (PED) du lieu de situation des biens vendus.

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Châtillon-sur-Indre envisage de céder le local d'activité au locataire actuel.

Le bien n'a fait pas l'objet d'estimation antérieure du service du Domaine.

A ce jour, le prix de négociation envisagé est de 20 000€ hors frais de notaire.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale



¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

La commune de Châtillon-sur-Indre (2 390 Habitants en 2019) est située dans l'ouest du département de l'Indre, à la limite avec le département d'Indre-et-Loire. Elle est située dans la région naturelle du Boischaud Nord.

Les communes limitrophes sont : Saint-Cyran-du-Jambot (4 km), Fléré-la-Rivière (6 km), Le Tranger (6 km), Saint-Médard (7 km), Clion (7 km), Murs (8 km), Cléré-du-Bois (9 km), Villedômain (10 km) et Loché-sur-Indrois (12 km).

Les communes chefs-lieux et préfectorales sont : Buzançais (22 km), Le Blanc (40 km), Châteauroux (44 km), Issoudun (62 km) et La Châtre (77 km).

Le territoire communal est occupé pour 62,9 % de terres arables, 16,7 % de prairies, 8,8 % de zones agricoles hétérogènes, 6,2 % de forêts (6,2 %) et 5,4 % de zones urbanisées.

Elle se trouve dans la zone de production du lait, de fabrication et d'affinage des fromages Valençay et de Sainte-Maure-de-Touraine.

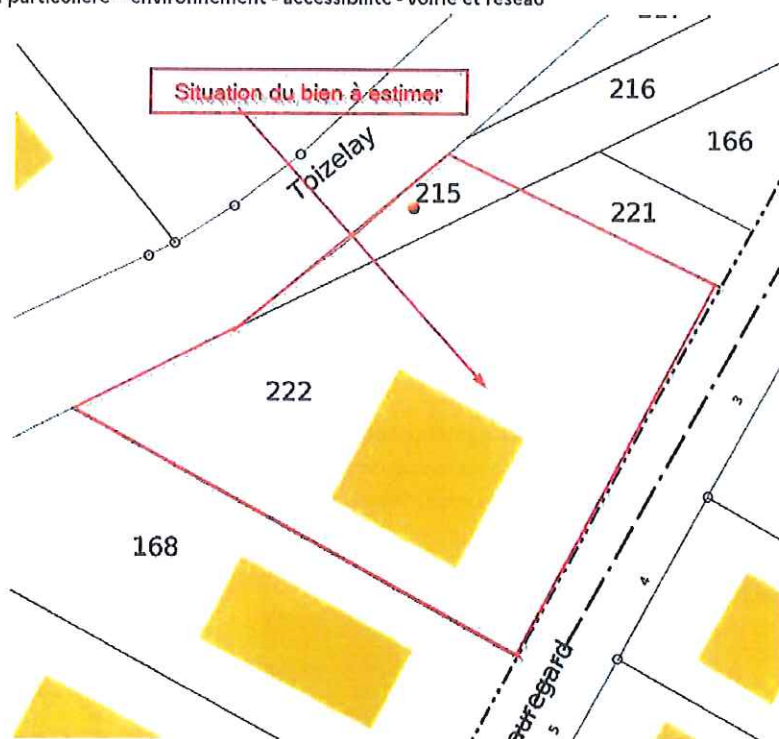
Code géographique	Libellé géographique	Nbre de ménages fiscaux	Part des ménages fiscaux imposables (%)	Médiane (€)
36045	Châtillon-sur-Indre	1184	42,0	18830
36	Indre	102949	48,7	19750
24	Centre-Val de Loire	1132693	56,6	21370
1	France métropolitaine	27979927	57,6	21640

Le revenu médian annuel des Châtillonnais est, en 2019, de 18 830 €. Il est nettement inférieur à celui du département, de la région et du territoire national.

La gare ferroviaire la plus proche est à 22 km, à Loches. L'aéroport le plus prêt est celui de Châteauroux à 50 km.

Le territoire communal est traversé par les départementales D13, D13B, D28, D43, D122, D943 et D975.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



Le bien se situe dans la zone industrielle « Sables de Beaugard » de la commune de Châtillon-sur-Indre, face à une zone pavillonnaire. Il constitue le lot n°2 du lotissement industriel, autorisé par un arrêté préfectoral le 3/11/1978. Il est accessible par la rue des Sables de Beaugard. Il dispose de l'ensemble des réseaux nécessaires.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Châtillon-sur-Indre	AC 215	Sables de Beauregard	133 m ²	Terre
Châtillon-sur-Indre	AC 222	5222 rue des sables de beauregard	1 739 m ²	Sol
TOTAL			1 872 m ²	

4.4. Descriptif



Extérieur du local d'activités



Intérieur du local d'activités

Il s'agit d'un local d'activités de type entrepôt équipé d'une porte coulissante en bardage, sur un terrain d'une contenance de 1 872 m², non clôturé. Le bien a été construit dans les années 70. Les murs sont en bardage ancien simple peau sur la partie basse et en bardage polycarbonate transparent usé sur la partie haute. L'ossature du bâti est en bois. La couverture de la toiture est en tôles fibrociment éclairé de tôles transparentes. Le sol est en béton. Le bien comprend un escalier en bois menant à une mezzanine en bois non équipée de garde-corps. Une petite pièce non aménagée à usage de stockage se situe sur la partie centrale au fond du local. Les murs sont en parpaing brut et le sol en béton. Il n'y a pas de sanitaire. L'éclairage est minimaliste.

Le bien n'est pas isolé. Les fenêtres sont anciennes et ne sont sécurisées.

4.5. Surfaces du bâti

Selon le bail du 31/03/2021, la superficie au sol du bâti serait de 256 m² environ.

Le consultant n'a pas fourni de plan du local.

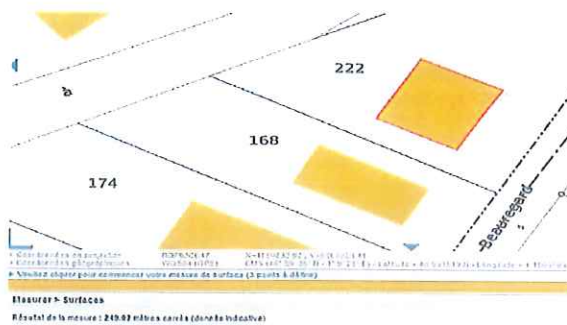
Aucune information administrative sur le local ne figure sur le cadastre.

La surface utilisée pour la valorisation des locaux d'activités est la Surface Utile Brute (SUB). Elle constitue la référence générale pour la fixation des loyers ou la détermination de la valeur vénale.

Elle correspond à la surface horizontale située à l'intérieur des locaux, de laquelle sont déduits les éléments structuraux (poteaux, murs extérieurs, refends gaines techniques, circulations verticales...), les locaux techniques hors combles et sous-sols (chauffage, ventilation, poste EDF, commutateur téléphonique) à l'exclusion de ceux exclusivement réservés à l'usage d'un locataire (salles informatiques par exemple).

Si l'entrée est close ou peut l'être, on prend en compte la surface.

Les mesures prises sur l'applicatif du cadastre du bâtiment permettent de relever une surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) de 249 m² environ.



- Tous immeubles passer de la surface bâtie au sol à la surface habitable en utile

Date des constructions	Habitations	Bureaux	Activités
antérieure à 1970-75	* 0,75 à 0,80	* 0,80 à 0,85	0,85
postérieure à 1970-75	* 0,85 à 0,90	0,90 à 0,95	0,95

Au cas particulier, le local à estimer est un local d'activités des années 70.

La SUB du bâtiment est donc estimée à 236,55 m² (249 m² X 0,95), arrondie à 237 m².

Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la SUB du local d'activités qui sera retenue pour l'évaluation est de 237 m².

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les parcelles appartiennent à la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry.

Le bien fait l'objet d'un acte de cession le 19/02/2020 pour la somme de 20 000 €.

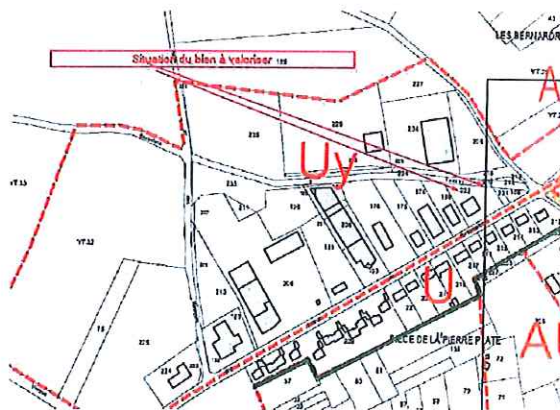
5.2. Conditions d'occupation

Le bien est actuellement loué.

Le bien fait l'objet d'un bail précaire le 31/03/2021 pour la somme de 416,67 Hors Taxes. Il est conclu pour une durée de 18 mois, à compter du 01/04/2021 jusqu'au 30/09/2023. L'indice de référence est l'indice du coût de la construction. L'indice servant de base est le dernier indice connu à la date de signature du bail, soit 1795 correspondant à celui du 4^{ème} trimestre 2020.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles



Les parcelles susmentionnées se situent en zone UY, zone urbaine à vocation industrielle. Cette zone correspond à la zone d'activités des « Sables de Beauregard », ainsi qu'aux entreprises situées hors zone d'activités.

6.2. Date de référence et règles applicables

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-sur-Indre a été approuvé le 24/09/2009 puis modifié le 28/02/2014 par délibération du conseil municipal.

Aux termes de son règlement, les règles d'urbanisme applicables dans la zone UY sont les suivantes :

Occupations ou utilisations du sol interdites	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles soumises à des conditions particulières ci-dessous.
Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières	Sont seulement autorisées sous condition particulières : - constructions, installations, travaux, ou ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement des services publics collectifs ou d'intérêt général ; - constructions à usage d'habitation, dans la mesure où elles sont nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage du site, ou à l'activité elle-même sous réserve qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment d'activités.
Accès et voirie	Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle de ces voies qui ne présenterait pas de gêne ou de risque pour la circulation. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche de véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon qu'elles permettent aux véhicules de faire demi-tour.
Conditions de desserte des terrains par les réseaux	Alimentation en eau potable par raccordement obligatoire au réseau public. Assainissement des eaux usées doit se conformer au Schéma Directeur d'Assainissement en vigueur. Les eaux de ruissellement de la voirie de desserte, des parkings et des toitures seront recueillies à l'aide de noues ou de buses vers des tranchées filtrantes ou un bassin d'infiltration après prétraitement à l'aide d'un déboureur-déshuileur. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à pré traitement et autorisation du gestionnaire des ouvrages (convention à établir entre les deux parties), si les caractéristiques de l'effluent le permettent.
Superficie minimale des terrains constructibles	Non réglementée.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions doivent respecter un retrait de 10 m par rapport à l'axe de la voie.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent être implantées au moins sur une limite séparative avec un recul de 5 mètres au moins par rapport à cette limite. La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 m.
Emprise au sol des constructions	L'emprise maximale au sol sera de 40% pour les constructions. L'emprise des espaces perméables sera de 20 % au minimum (espaces verts ou espaces de stationnement aménagés pour la rétention des eaux pluviales ou toitures végétalisées).
Hauteur maximale des constructions	La hauteur maximale des constructions est limitée à 10 m à l'égout du toit ou son acrotère.
Alres de stationnement	Le stationnement est prévu sur la parcelle et doit être en adéquation avec les besoins de l'activité.

Les parcelles se situent dans le périmètre du Plan de Prévention du risque « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 23/05/2008 et dans celui du Plan de Prévention des Risques « retrait-gonflement des argiles » approuvé par arrêté préfectoral du 28/04/2011.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale sera déterminée par la méthode par comparaison. En effet, cette méthode consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de

l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu du descriptif du bien, il sera fait référence aux conditions de cessions de locaux d'activités sur la commune de Châtillon-sur-Indre.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

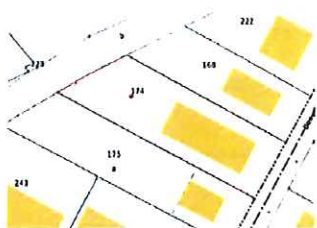
8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations de locaux d'activités situés sur la commune de Châtillon-sur-Indre et ses alentours, ont donc été recherchées. Il en ressort les informations suivantes :

Termes de locaux d'activités situés sur Châtillon-sur-Indre et ses alentours

Termes	Date de mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastre	Année construct.	Surf. Terrain	Surf. utile totale	Prix de cession ou valeur vénale du bien	Prix/m ²	Observations	Urbanisme	Nombre d'habitants commune en 2019
1	03/02/20	CHATILLON-SUR-INDRE	5641 RUE DES SABLES DE BEAUREGARD	045/JAC/174	non indiquée	1 954 m ²	455 m ²	80 000,00 €	175,82 €/m ²	Bâtiment à usage industriel et commercial formant le lot n°4 du lotissement de la zone industrielle « Les Sables de Beauregard »	Uy, zone urbaine à vocation d'activités	2 350
2	22/03/20	CHATILLON-SUR-INDRE	5572 RUE DES SABLES DE BEAUREGARD	045/JAC/175	non indiquée	1 489 m ²	150 m ²	30 000,00 €	200,00 €/m ²	Bâtiment à usage industriel formant le lot n°5 du lotissement de la zone industrielle « Les Sables de Beauregard »	Uy, zone urbaine à vocation d'activités	2 350
3	11/05/21	CHATILLON-SUR-INDRE	5710 SABLES DE BEAUREGARD	045/JAC/223-224	non indiquée	2 408 m ²	300 m ²	55 400,00 €	184,67 €/m ²	Bâtiment industriel de type entrepôt situé dans la zone industrielle « Les Sables de Beauregard »	Uy, zone urbaine à vocation d'activités	2 350
4	04/06/19	CHATILLON-SUR-INDRE	7 RUE PENAS	045/AN/81	non indiquée	1 771 m ²	516 m ²	100 000,00 €	183,15 €/m ²	Bâtiment à usage commercial	Zone U, zone urbaine et Uyc, zone urbaine à vocation d'activités commerciales	2 350
5	20/03/21	CHATILLON-SUR-INDRE	18 RUE DE TOIZELAY	045/AE/73-75-80	non indiquée	1 885 m ²	78 m ²	20 000,00 €	255,41 €/m ²	Hangar avec garage	Zone UB, zone urbaine correspondant au bâtiment situé à l'intérieur de l'enceinte urbaine et aux hameaux	2 350
6	20/03/18	VINEUIL	5056 LE PETIT SOUFLE	247/14/1046/1	1991	2 500 m ²	232 m ²	25 000,00 €	107,76 €/m ²	Bâtiment comprenant un bureau et un entrepôt	Uy, sous secteur d'artisanat et d'industrie	1 228
									Moyenne	184,63 €/m ²		
									2e classe	183,91 €/m ²		

Terme n°1 :



IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

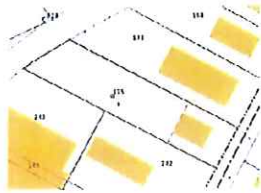
A CHÂTILLON-SUR-INDRE (INDRE) 36700 Rue des Sables de Beauregard,
Un bâtiment à usage industriel et commercial comprenant : un accueil, deux bureaux, un atelier, une salle de douche, un wc, un dégagement, un garage, une mezzanine, un vestiaire, un local technique et un appentis.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AC	174	5641 rue des sables de beauregard	00 ha 19 a 54 ca	Sol

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Terme n°2 :



IDENTIFICATION DU BIEN
Désignation

A CHATILLON-SUR-INDRE (INDRE) 36700 5672 Rue des Sables de Bezauregard,
Un terrain sur lequel est édifié un hangar.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
AC	175	5672 RUE DES SAB. ES DE BEZAUREGARD	00 ha 19 a 46 ca	

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Terme n°3 :



IDENTIFICATION DU BIEN
Désignation

A CHATILLON SUR INDRE (INDRE) 36700 Zone Industrielle Les Sables de Bezauregard.

Un entrepôt existant métallique comprenant :

- deux bureaux,
- une autre pièce,
- une pièce de stockage,
- six
- deux élévateurs,
- garage avec douche et toilette,
- grille portier,
- une pièce de stockage
- un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
AC	223	Sables de bezauregard	00 ha 01 a 04 ca	SO
AD	224	Sables de bezauregard	00 ha 24 a 00 ca	SO Terre

Total surface : 00 ha 25 a 12 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Terme n°4 :



Désignation

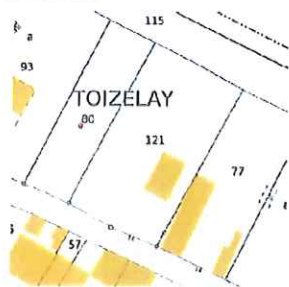
A CHATILLON-SUR-INDRE (INDRE) 36700 7 Rue Penas,
Un terrain sur lequel est édifié un immeuble à usage commercial, avec réserves, situés à l'angle de la rue Penas et de l'Avenue de Verclan

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
AI	08	rue penas	00 ha 17 a 71 ca	sol

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Terme n°5 :



IDENTIFICATION DU BIEN

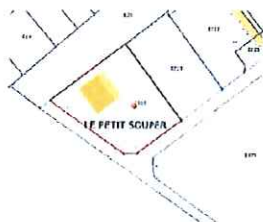
Désignation
A CHÂTILLON-SUR-INDRE (INDRE) 24300 18 Rue de Toizelay,
Les hangars avec grand contour en bois et zinc.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
AE	78	18 rue de Toizelay	63 ha 63 a 20 ca	SOL
AE	79	Toizelay	69 ha 68 a 24 ca	TERRE
AE	81	Toizelay	66 ha 16 a 26 ca	TERRE

Totale surface : 199 ha 10 a 35 ca
Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les parcelles AE 78 et AE 79 forment actuellement la parcelle AE 121.

Terme n°6 :



IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation
A VINEUIL (INDRE) (36110) Lieu-dit Le Petit Souper,
Un bâtiment comprenant un entrepôt et un bureau.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
H	1066	Les Terres de la Croix	00 ha 25 a 00 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

USAGE DU BIEN

Le VENDEUR déclare que cet immeuble était affecté précédemment à usage de garage de mécanique générale et est actuellement sans usage particulier.
L'ACQUÉREUR déclare qu'il entend l'affecter à l'usage d'atelier de carrosserie et mécanique générale.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Il n'a pas été trouvé d'annonce de vente de locaux d'activités sur le marché privé de Châtillon-sur-Indre.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'ensemble des termes de comparaison sélectionnés se situe sur la commune de Châtillon-sur-Indre et ses environs.

A l'étude de ces derniers, il est choisi de ne pas retenir les termes 4 et 5 car ils se localisent sur des zonages différents.

Au cas d'espèce, le bien à valoriser est un ancien hangar sans sanitaire.

Les prix des termes restants oscillent dans une fourchette comprise entre 107,76 €/m² et 200 €/m².

Compte tenu du descriptif et de l'état du bien, il est proposé de retenir la valeur basse du terme n°6, soit 107,76 €/m². Cependant, celui-ci correspond à un bâtiment avec un bureau implanté sur un terrain d'assise d'une superficie de 2 500 m². Ce qui n'est pas le cas du bien à valoriser.

Aussi, pour tenir compte de la plus petite superficie du terrain d'assise et de l'absence de bureau du bien à estimer, est-il proposé d'appliquer un abattement de 20 % sur la valeur précédemment retenue, soit 86,21 €/m² (107,76 €/m² X 0,8).

Appliquée à la surface du bâti, la valeur vénale pourrait être estimée à 20 431,77 € (237 m² X 86,21 €/m²), arrondie à 20 400 €.

Cette valeur semble cohérente par rapport à la valeur d'acquisition du bien en 2020 au prix de 20 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

III : D02 : FONDS DE CONCOURS VOIRIE 2023.

Monsieur le Vice-Président en charge de la voirie expose au conseil communautaire la liste des travaux de voirie à réaliser en 2023. Ces travaux feront l'objet de participation des communes concernées sous forme de fonds de concours.

En application de l'article L 5212.26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire propose que ces travaux soient financés par les communes concernées à hauteur de 30 % du montant T.T.C.

Pour 2023, le versement pour les communes ayant recours au fonds de concours se répartit comme suit :

COMMUNES	MONTANT TOTAL DES TRAVAUX T.T.C. A RETENIR	PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (70 % du T.T.C.)	PARTICIPATION DE LA COMMUNE (30 % du T.T.C.)
Arpheuilles	5 783,40 €	4 048,38 €	1 735,02 €
Clion-sur-Indre	26 138,98 €	18 297,29 €	7 841,69 €
Fléré-la-Rivière	28 618,64 €	20 033,05 €	8 585,59 €
Le Tranger	27 741,96 €	19 419,37 €	8 322,59 €
Murs	27 386,40 €	19 170,48 €	8 215,92 €
TOTAL	115 669,38 €	80 968,57 €	34 700,81 €

Le conseil communautaire, sur avis favorable de la commission de voirie, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE les financements au titre des fonds de concours décrits ci-dessus ;

DONNE tous pouvoirs au Président ou au Vice-Président en charge de la voirie pour le suivi de ce dossier.

Ces fonds de concours sont inscrits au budget prévisionnel 2023.

Monsieur le Président rappelle que les communes concernées doivent délibérer sur leur montant respectif.

IV : D03 : PARTENARIAT ENTRE LA PISCINE ET CAMPING CAR PARK.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, sur avis favorable du Bureau,

DÉCIDE de conclure un partenariat avec Camping-Car Park, qui gère le camping municipal de Châtillon-sur-Indre, unique sur le territoire ;

PRÉCISE que ce partenariat se traduit comme suit :

Pour l'achat d'une entrée à la piscine, la deuxième sera facturée demi-tarif pour les campeurs ;

DONNE tous pouvoirs au Président pour mettre en place ce partenariat.

Au regard du descriptif et de la localisation des parcelles ainsi que de la situation du marché local, la valeur vénale du local d'activités de type entrepôt est arbitrée à 20 400 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

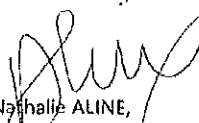
12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques et par délégation,



Nathalie ALINE,
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

V : D04 : MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CHÂTILLONNAIS-EN-BERRY ET LES COMMUNES MEMBRES ET POURSUITE DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUi.

L'élaboration d'un PLUi a été prescrite sur l'intégralité du périmètre intercommunal, les objectifs et les modalités de concertation ont été définis, par délibération du 1^{er} décembre 2021.

Pour rappel, le diagnostic du territoire a été présenté en réunion publique le 25 avril 2023, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est actuellement en cours d'élaboration.

Les principaux objectifs du PLUi contribuent :

- A maîtriser l'espace et favoriser la mixité ;
- Au développement économique ;
- A préserver l'environnement ;
- A prendre en compte les spécificités architecturales ;
- A assurer le lien social.

Pour construire ce document de réglementation d'urbanisme local, une organisation politique et technique, des modalités de concertation du public, des associations et des acteurs locaux ont été arrêtés, et conformément au code de l'Urbanisme les Personnes Publiques Associées (PPA) sont concertées et associées dès la prescription de l'élaboration du PLUi.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est un document unique qui traduit le projet Intercommunal et exprime la politique que tous les élus se donnent pour harmoniser et encadrer l'aménagement des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI.

Ce document allie la connaissance fine du terrain des élus communaux à la vue d'ensemble du SCoT. Il permet de garder la précision communale, d'étudier et de préciser les projets d'aménagement de chacune des communes, de se doter de règles et moyens réglementaires importants pour gérer l'espace et engager des actions d'acquisition via le Droit de Prémption Urbain (DPU), les Emplacements Réservés (ER), les servitudes diverses, la protection des patrimoines et paysages communs, les obligations de mixité, diversité et les ambitions pour les Orientation d'Aménagement et de Programmmations (OAP).

Durant le temps d'élaboration du PLUi, les règles applicables des documents d'urbanisme actuellement en vigueur le resteront jusqu'à son approbation.

Les objectifs du PLUi traduisent au niveau local les orientations du SCoT. Il est donc primordial d'associer à la collaboration ses acteurs, ainsi que les instances publiques, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des projets de territoire.

En application de l'article L153-8 du code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des maires doit déterminer les modalités de collaboration. Dans l'intérêt général, il convient de différencier les instances afin de faciliter et optimiser le travail de chacun, et prévoir une organisation qui s'appuie sur les habitudes de travail de la communauté de communes, permettant à chacun de trouver sa place dans la méthode adoptée.

Les membres du présent Bureau des Maires, réunis au titre de la conférence intercommunale des Maires, sont donc invités à exposer les enjeux perçus par chacun sur la méthode collaborative de construction du projet de PLUi présenté ci-dessous.

Règlement de la Conférence des Maires et modalités de collaboration avec les communes

Il est rappelé que le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en collaboration avec les communes membres.

Les modalités de cette collaboration sont fixées par délibérations de l'EPCI, après conférence intercommunale réunissant tous les maires (Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 – Art. 153-8 du code de l'Urbanisme). Certaines modalités sont en outre fixées par le cadre légal.

Le débat des orientations du PADD a lieu au sein de l'EPCI et des conseils municipaux (Art. L153-12).

Sur le projet de PLUi arrêté par l'EPCI, si une commune membre émet un avis défavorable sur les Orientation d'Aménagement et de Programmmations (OAP) ou les dispositions réglementaires qui la concernent directement, l'EPCI délibère à nouveau et arrête le PLUi à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (Art. L153-15).

L'EPCI approuve le PLUi après avoir présenté à la conférence intercommunale des Maires les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), les observations du public et commissaire enquêteur. L'approbation se fait à la majorité des suffrages exprimés au conseil communautaire (Art. L153-21).

Au conseil communautaire, un débat a lieu au moins une fois par an sur la politique locale de l'urbanisme au sein de l'EPCI (CGCT Art. L5211-62).

L'objectif du présent règlement est de définir la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de la conférence.

Membres de la conférence Intercommunale

- Membre de droit : Les élus qui composent le Bureau communautaire de la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry et le Président ;
- Président de la Conférence Intercommunale des Maires : Président de la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry, en son absence le Vice-Président en charge de l'Urbanisme ;
- Renouvellement des membres de la conférences des maires : Les membres sont membres de plein droit pour la durée du mandat des conseils municipaux et du conseil communautaire. Leur renouvellement partiel ou total après l'installation ou l'évolution éventuelle des dits conseils ;
- Autres invités : les agents en charge du PLUi à la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry, ainsi que toute personne extérieure à la conférence mais ayant une relation avec le PLUi (service de l'Etat, personnes publiques, cabinet d'études, etc.). Le président décide quelles personnes peuvent être entendues par la conférence.

Rôle de la conférence intercommunale

Conformément aux dispositions des articles L153-8 et L153-21 du Code de l'Urbanisme, la conférence des Maires, qui se déroulera lors d'une séance de Bureau des Maires, se réunira au moins une fois par an, et spécifiquement à trois étapes précises de la procédure d'élaboration du PLUi :

- Pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ses modalités ;
- Pour débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Après l'enquête publique du PLUi pour examiner les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur, en vue de l'approbation du projet définitif du PLUi par le conseil communautaire.

La conférence intercommunale des Maires pourra être sollicitée à tout autre moment de l'élaboration du PLUi. Dans ce cas, son rôle est d'arbitrer les choix stratégiques avant la validation par le conseil communautaire.

L'ordre du jour de la conférence des Maires est arrêté par le Président.

Sous la responsabilité du Président, les services de la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry sont chargés d'assurer le secrétariat, d'organiser les réunions, de préparer l'ordre du jour, d'adresser les convocations, de transmettre les documents à examiner aux membres de la conférence, de rédiger les comptes-rendus et de les transmettre à chacun des membres par courrier électronique ou papier.

Modalités de vote de la conférence intercommunale des Maires

Pour pouvoir délibérer, la moitié au moins des membres ayant voix délibérative (ou leur suppléant) doit être présente.

Les votes de la conférence intercommunale de Maires s'effectuent à main levée, à la majorité des voix, avec comptage des personnes ne prenant pas part au vote, des « pour », des « contre » et des abstentions.

Conseil communautaire

Il approuve la stratégie, les objectifs, les orientations au cours des différentes étapes d'élaboration du PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) se tiendra au sein du conseil communautaire.

Par ailleurs, au moins une fois par an, le conseil communautaire tiendra un débat sur la politique locale de l'urbanisme comme en dispose l'article L 5211-12 du code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L153-14 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire arrêtera le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et approuvera le dossier définitif.

Conseils municipaux

La loi prévoit la collaboration des conseils communaux à 2 reprises :

- Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) se tiendra au sein de tous les conseils municipaux. Selon la disposition intégrée dans l'article L153-12, s'ils ne se sont pas prononcés au plus tard deux mois avant l'examen du projet par le conseil communautaire pour arrêt, le débat est réputé avoir eu lieu.
- Conformément à l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, après arrêt du projet du PLUi, les conseils municipaux ont la possibilité d'émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement les concernant dans un délai de trois mois. Dans ce cas, le conseil communautaire délibère à nouveau et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
Outre des 2 étapes obligatoires prévues par la loi, des points d'information sur l'état d'avancement de la procédure pourront être faits à la demande du maire.
Enfin, les objectifs du PLUi à atteindre, l'organisation politique et technique, les modalités de concertation du public, des associations et des acteurs locaux, la concertation des Personnes Publiques Associées (PPA) arrêté lors de la délibération du 1er décembre 2021 sont maintenues.

En conclusion

- Le conseil communautaire et la conférence intercommunale seront les garants de la prise en compte des enjeux locaux, et de l'association de l'ensemble des acteurs durant la procédure d'élaboration du PLUi. Le conseil communautaire se prononcera, comme imposé légalement, lors du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de l'arrêt du projet et de son approbation. Cette dernière ne pourra avoir lieu qu'après avoir présenté à la conférence intercommunale des Maires le projet définitif, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), les observations reçues lors de l'enquête publique et les modifications envisagées. Cette présentation permettra également de tirer le bilan de la procédure, notamment de s'assurer que les modalités de collaboration ont été correctement mise en œuvre ;
- L'organisation politique et technique telle que définie lors de la délibération du 1^{er} décembre 2021 et plus particulièrement le comité de pilotage (COPIL), instance la plus sollicitée, assurera de manière privilégiée, la liaison entre l'ensemble des élus, les Personnes Publiques Associées, les Bureaux d'Études, etc ... Il validera chaque étape afin de pouvoir poursuivre la procédure (diagnostics, PADD, traduction du projet dans les pièces réglementaires, dossier avant approbation) ; L'ensemble des comptes-rendus seront adressés électroniquement à chaque Maire afin de diffuser les informations à l'ensemble de leurs élus municipaux afin d'offrir un cadre de réflexion facilement communicable à chacun, l'objectif étant qu'ils soient en mesure de s'approprier le PLUi une fois approuvé. Les documents seront également consultables sur le site internet de l'EPCI.
- Les élus municipaux, outre l'obligation légale de débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), seront sollicités directement pour faire part des enjeux perçus à leur échelle, et pour traduire le projet dans le règlement graphique.
- Les communes auront donc un double rôle : être sources d'informations pour le bureau d'études et participer au travail précis et cohérent sur le zonage de leur territoire. Le COPIL devra s'assurer de retour d'information auprès d'elles, notamment pour lui permettre de débattre autour du projet territorial. Il est également demandé aux communes détenant déjà un document d'urbanisme de mettre à profit leurs connaissances des préoccupations d'urbanisme et leurs retours d'expérience.
- Le présent règlement sera, après approbation à l'unanimité par la conférence intercommunale des Maires, intégré à la délibération de prescription du PLUi afin que le conseil communautaire arrête les modalités de collaboration.

En vertu de l'article L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les personnes concernées doivent pouvoir accéder aux informations et se prononcer sur le projet de PLUi tout au long de son élaboration. Afin d'assurer la qualité de cette concertation et de l'expression du public les règles de concertation définies par délibération du 5 décembre 2021 seront maintenues.

Il est demandé aux membres du Bureau des Maires au titre de la conférence intercommunale des Maires :

- **De poursuivre** l'élaboration du PLUi suivants les objectifs exposés précédemment ;
- De compléter la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi prise le 5 décembre 2021 par les modalités de collaboration entre la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry et les instances communales telles que déterminées par le présent document ;
- **D'arrêter** les modalités de concertations telles qu'exposées précédemment ;

- De dire que les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du PLUi seront imputées sur le budget principal de l'EPCI ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités et à signer tous actes et toutes pièces relatives à l'élaboration du PLUi ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à solliciter l'Etat pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées à l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que toute subvention qui pourrait être accordée par tout organisme intéressé.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

VI : D05 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION DE LA DECHETERIE DU PORTEAU A CHATILLON-SUR-INDRE.

Exposé :

L'actuelle convention d'exploitation de la déchèterie se termine le 31 août 2023 et une nouvelle convention doit être passée à compter du 1^{er} septembre 2023.

L'ensemble du site étant exploité par la société PAPREC-COVED, l'exploitation actuelle de la déchèterie est nécessairement assurée par ce même prestataire.

En effet, l'espace exigé de la déchèterie n'offre aucune possibilité de construction pour accueillir le public et le personnel, ni de conditions d'accès et de pesage indépendantes. De ce fait, les équipements existants sur l'ISDND appartenant à la société PAPREC-COVED (bureaux, réseaux, vestiaires, accès, bascule de pesée, équipements d'exploitation, informatique...) sont mis à disposition et utilisés pour l'exploitation de ladite déchèterie.

Compte-tenu de ce contexte et de l'impossibilité de répondre indépendamment aux exigences réglementaires d'accueil du public et du code du travail ainsi qu'aux besoins des repreneurs et des contraintes techniques de service et considérant que l'ISDND est exploitée par la seule société PAPREC-COVED, le futur marché sera passé avec la société PAPREC-COVED sans publicité ni mise en concurrence préalable dans le respect de l'article R2122-3 de la commande publique.

L'exploitation de la déchèterie devra être assurée dans le strict respect de la réglementation en vigueur, et en particulier dans le respect de l'arrêté préfectoral n°2014178-0007 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'exploitation du site des Grandes Bruyères, et notamment de son article 8.3 :

- ✓ Le gardiennage du site, l'accueil et le contrôle des usagers et de leurs apports, la gestion des flux ;
- ✓ L'entretien de la déchèterie ;
- ✓ L'évacuation et le vidage des déchets réceptionnés sur la déchèterie ;
- ✓ Le traitement ou la valorisation des déchets réceptionnés sur la déchèterie ;
- ✓ La réception des déchets secs apportés par le collecteur et le rechargement dans les camions du transporteur.

La prestation de gardiennage et d'entretien sera réalisée par un agent sur site qui sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la déchèterie et comprendra :

- ✓ L'ouverture de la déchèterie aux horaires actuels ;
- ✓ L'accueil et le contrôle de la provenance des usagers ;
- ✓ Le conseil des usagers pour l'utilisation des conteneurs et pour une valorisation optimale des déchets ;
- ✓ L'entretien courant (éclairage, serrurerie...), le nettoyage et le maintien en bon état de propreté de la déchèterie et de ses abords (incluant le nettoyage des envols ou dépôts sauvages qui pourraient être faits autour de la déchèterie) ;
- ✓ L'entretien des espaces verts dans et autour de la déchèterie (incluant la taille des haies) ;
- ✓ L'organisation et la gestion des évacuations des déchets, en coordination avec le planning ou le service logistique chargé des évacuations. Le gardien devra s'assurer que les enlèvements ou vidages des bennes ont lieu lorsque celles-ci sont pleines, et non quand celles-ci sont remplies partiellement ;
- ✓ Le suivi administratif de l'ensemble des prestations incluant la comptabilisation du nombre de passage par type d'utilisateur, d'évacuation et de tonnage par type de déchet, le relevé des incidents d'exploitation (déchets refusés, usagers récalcitrants...), les réclamations...

Les conditions de ces prestations sont similaires à celles actuellement en vigueur, à préciser toutefois l'objectif de valoriser l'ensemble des bois recyclables.

Les conditions financières qui ont été négociées avec la société sont définies selon le cahier des charges et le bordereau des prix annexés à la présente délibération (environ + 6,60 % du contrat actuellement en vigueur) auxquelles seront appliquées des révisions trimestrielles de prix pour le gardiennage, le transport, et le traitement.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, sur avis favorable du Bureau, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Président à signer la convention d'exploitation de la déchèterie située au Porteau à Châtillon-sur-Indre ;

DONNE tous pouvoirs au Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette convention.

Annexe à la délibération n°5 du 21 juin 2023
Marché d'Exploitation de la Déchèterie Intercommunale

Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry



36700 CHATILLON-SUR-INDRE

Tél : 02.54.39.01.16

Mail : accueil@chatillonnais-en-berry.fr



Commande Publique de Prestations de services
PROCEDURE en application des articles R 2122-3 du code de la commande publique.

Exploitation de la Déchèterie Intercommunale à Châtillon-sur-Indre

Cahier des charges et Bordereau des prix

Table des matières

1.	PREAMBULE.....	19
2.	DEFINITION DU SERVICE A ASSURER	19
2.1.	CONTEXTE.....	19
2.2.	DEFINITION DE L'EXPLOITATION DE LA DECHETERIE	20
3.	INSTALLATION / ETAT DES LIEUX	20
3.1.	PRESENTATION DE L'INSTALLATION	20
3.2.	ETAT DES LIEUX / PRISE EN CHARGE DE L'NSTALLATION.....	21
3.3.	ENTRETIEN DE L'INSTALLATION ET DES EQUIPEMENTS	21
4.	CONDITIONS D'ACCES / HORAIRES	22
4.1.	CONDITIONS GENERALES D'ACCES DES USAGERS	22
4.2.	CONDITIONS D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE.....	22
4.3.	CONDITIONS D'ACCES DES AUTRES PRESTATAIRES	23
5.	DEFINITION DES DECHETS	23
5.1.	DECHETS ADMIS SANS RESTRICTION	23
5.2.	DECHETS INTERDITS	24
6.	PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE	24
7.	ORGANISATION DE LA DECHETTERIE	25
7.1.	GARDIENNAGE / GESTION DU SITE.....	25
7.2.	CONTROLE DE L'EXECUTION DU MARCHE.....	25
8.	ENLEVEMENT / EVACUATION DES DECHETS	26
8.1.	CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS	26
8.2.	CONDITIONS GENERALES D'EVACUATION / D'ENLEVEMENT	26
8.3.	CONDITIONS PARTICULIERES.....	26
8.3.1.	DECHETS RECYCLABLES SECS APPORTES PAR LE COLLECTEUR	26
8.3.2.	VERRE ET PAPIERS.....	27
8.3.3.	FILIERE REP (DEA / PILES / DDS / TEXTILE / PNEUS...)	27
8.3.4.	DDS HORS FILIERE REP	27
8.3.5.	HUILE HYDROCARBURE.....	27
9.	DESTINATION DES DECHETS	27
9.1.	CONDITIONS GENERALES	27
9.2.	CONDITIONS PARTICULIERES : CARTONS.....	28
10.	REVISION DES PRIX	28
10.1.	PERIODICITE DE REVISION	28
10.2.	MODALITES DE REVISION	28
10.2.1.	Gardiennage	29
10.2.2.	Transport.....	30
10.2.3.	Traitement.....	30

10.3.	CAS PARTICULIER DES PRIX DE « REPRISE / VALORISATION »	31
10.4.	REEXAMEN DES PRIX ET DES FORMULES DE REVISION	31
11.	SUIVI ADMINISTRATIF	31
11.1.	COMPTE RENDU ANNUEL.....	31
11.2.	FACTURATION MENSUELLE.....	32
11.2.1.	CALCUL	32
11.2.2.	FACTURES / JUSTIFICATIFS.....	32
12.	PENALITES.....	32
13.	DUREE DU MARCHE.....	33
	BORDEREAU DES PRIX.....	34
	Prix.....	34
	Exploitation	34
	Transport-traitement	34
	Prix Recettes R de la ferraille	35
	Identification des installations de traitement	35
	Installation de traitement du tout-venant	35
	Installation de traitement des gravats	35
	Installation de traitement de la ferraille	36

1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services en vigueur.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

2. DEFINITION DU SERVICE A ASSURER

2.1. CONTEXTE

La Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry, composée de 10 communes pour environ 5700 habitants, assure la gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire. Elle dispose dans ce cadre d'une déchèterie destinée à recevoir les apports de déchets des particuliers, des professionnels et des services publics (communes, EPCI, pompiers du territoire...). Cette déchèterie est située dans l'enceinte de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND), sise au lieu-dit les Grandes Bruyères, sur la commune de Châtillon sur Indre.

La précédente convention d'exploitation de la déchèterie se termine le 31 août 2023 et une nouvelle convention doit être passée, à compter du 1er septembre 2023.

L'ensemble du site étant exploité par la société PAPREC/COVED (ci-après désignée par «le prestataire»), l'exploitation actuelle de la déchèterie est nécessairement assurée par ce même prestataire.

En effet, l'espace exigu de la déchèterie n'ouvre aucune possibilité de construction d'accueil du public et du personnel, ni de conditions d'accès et de pesage indépendantes. De ce fait, les équipements de la société existants sur l'ISDND (bureaux, réseaux, vestiaires, accès, bascule de pesée, équipements d'exploitation, informatiques...) sont mis à disposition par la société et utilisés pour l'exploitation de ladite déchèterie.

Compte tenu de ce contexte et de l'impossibilité de répondre indépendamment aux exigences réglementaires d'accueil du public et du code de travail ainsi qu'aux besoins des repreneurs et des contraintes techniques de services, considérant que l'ISDND est exploitée par la seule société PAPREC-COVED, propriétaire des équipements mis à disposition, le présent marché sera passé avec la société PAPREC-COVED sans publicité ni mise en concurrence préalable dans le respect de l'article R2122-3 de la commande publique.

Les stipulations de la présente convention fixent les conditions d'exploitation de la déchèterie, et annulent ou remplacent les conditions précédemment établies.

2.2. DEFINITION DE L'EXPLOITATION DE LA DECHETERIE

L'exploitation de la déchèterie consiste à assurer les principales prestations qui suivent.

L'exploitation de la déchèterie devra être assurée dans le strict respect de la réglementation en vigueur, et en particulier dans le respect de l'arrêté préfectoral n°2014178-0007 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'exploitation du site des Grandes Bruyères, et notamment de son article 8.3. :

- ✓ Gardiennage du site, accueil et contrôle des usagers et de leurs apports, gestion des flux,
- ✓ Entretien de la déchèterie,
- ✓ Evacuation et vidage des déchets réceptionnés sur la déchèterie,
- ✓ Traitement ou valorisation des déchets réceptionnés sur la déchèterie,
- ✓ Réception des déchets secs apportés par le collecteur et rechargement dans les camions du transporteur.

3. INSTALLATION / ETAT DES LIEUX

3.1. PRESENTATION DE L'INSTALLATION

Lorsqu'il complète son offre avec les conditions financières, le prestataire est réputé s'être rendu compte de l'importance et de la nature des prestations ainsi que de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

Les éléments apportés par le présent marché ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra à l'entrepreneur de compléter si nécessaire, sous sa responsabilité.

La déchèterie est constituée notamment de :

- 4 quais de vidage pour les bennes de 15 à 30 m3 ;
- Un auvent sous lequel sont stockés les DDS (déchets diffus spécifiques : aérosol, emballages souillés, pâteux organiques, emballage vides phytosanitaires, piles usagées, une colonne à huile de vidange, batteries d'engins motorisés, outillage du peintre etc...);
- 1 borne extérieure pour les lampes et une pour les tubes et les néons ;
- 2 bornes de collecte des textiles ;
- Un espace de stockage des DEEE (déchets d'Équipement Électriques et Electroniques) ;
- 3 colonnes à verre et 1 borne aérienne pour le papier, collectés par le prestataire du marché de collecte ;
- 1 fût pour les huiles usagées alimentaires, 1 stockage pour les cartouches d'encre vide et les radiographies (dans le local DDS), 1 benne éco mobilier, 1 emplacement pour les pneus usagés, 1 caisson maritime DEEE ;
- 1 quai de transfert pour les emballages.

Les résultats de l'année 2022 de la déchèterie sont les suivants :

Communes	Fréquentation	Rappel nbre d'habitants
<i>Arpheuelles</i>	136	222
<i>Châtillon-sur-Indre</i>	4 092	2 360
<i>Cléré-du-Bois</i>	173	233
<i>Clion-sur-Indre</i>	1 176	1 004
<i>Fléré-la-Rivière</i>	535	536
<i>Le Tranger</i>	330	181
<i>Murs</i>	77	129
<i>Palluau-sur-Indre</i>	936	794
<i>Saint-Cyran-Du-Jambot</i>	190	182
<i>Saint-Médard</i>	69	52
Totaux 2022	7 714	5 693

Déchets	Tonnages collectés en 2022	Rotation
<i>Encombrants</i>	340	107
<i>Déchets verts</i>	168	33
<i>Gravats</i>	173	26
<i>Carton</i>	43	37
<i>Ferraille</i>	83	21
Totaux année 2022	807	224

3.2. ETAT DES LIEUX / PRISE EN CHARGE DE L'INSTALLATION

Un état des lieux et un protocole de sécurité (rappelant les règles de sécurité en vigueur sur la déchèterie) seront établis contradictoirement entre la collectivité et le prestataire dès le début de la mise en œuvre du présent marché.

3.3. ENTRETIEN DE L'INSTALLATION ET DES EQUIPEMENTS

Le prestataire assure, sous sa responsabilité et à ses frais et risques, le fonctionnement et l'entretien de l'installation et des bennes et équipements. L'installation et les équipements (bennes, contenants divers, etc...) doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les travaux d'entretien courant et de nettoyage sont à la charge de l'exploitant pendant toute la durée d'exécution du présent marché. Ils sont effectués en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent à ce type d'installation.

Les travaux de gros entretien et de réparation des biens immobiliers et des locaux sont également à la charge du prestataire, et ce, dans le cadre de la concession de l'ISDND : aucun surcoût ne peut donc être intégré au présent marché au regard des éventuels travaux de gros entretien.

Le prestataire devra informer régulièrement la collectivité de tous les travaux de gros entretien et de réparation nécessaires. Bien que ceux-ci soient à la charge du prestataire, la collectivité devra valider chacun des travaux liés à la déchèterie, avant qu'ils ne soient commencés, ceci, dans le but de s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la déchèterie par les usagers et de la conformité de celles-ci à la politique menée par la collectivité en matière de gestion des déchets.

4. CONDITIONS D'ACCES / HORAIRES

4.1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES DES USAGERS

L'accès à la déchèterie pour les usagers se fait aux jours et heures indiqués à l'entrée de l'installation, et rappelés dans le tableau ci-dessous, à l'exception des jours fériés pendant lesquels la déchèterie est fermée :

Jours	Basse saison (01/10 au 30/03)	Haute Saison (01/04 au 30/09)
Lundi	13 h – 17 h	13 h – 17 h 30
Mercredi	13 h – 17 h	13 h – 17 h 30
Samedi	8 h – 12 h 30 / 13 h 30 – 17 h	8 h - 17 h

Pour information, les apports sont autorisés avec les véhicules suivants :

- ✓ Véhicules légers, éventuellement attelés d'une remorque,
- ✓ Véhicules d'un PTAC maximum de 3,5 tonnes non attelés,
- ✓ Véhicules des Services Municipaux ou Intercommunaux.

L'accès à la déchèterie est exclusivement réservé aux redevables, disposant de la carte de déchèterie délivrée par la mairie de résidence, c'est-à-dire :

- ✓ Aux personnes résidentes soit principalement, soit de manière secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry,
- ✓ Aux entreprises ou professionnels travaillant sur le territoire de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry, dont le siège social est situé sur le territoire, et dont la liste est transmise au prestataire.

Il est rappelé que tout apport ou usager entrant sur la déchèterie doit être contrôlé par le gardien affecté par le titulaire.

4.2. CONDITIONS D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE

Dans le cadre du présent marché, le prestataire (ou ses éventuels sous-traitants, sous sa responsabilité) pourra intervenir, soit pendant les horaires d'ouverture des déchèteries, soit en dehors de ces heures d'ouverture. Il est cependant précisé que pour des raisons de sécurité sur le site, et dans la mesure du possible, les interventions en dehors des heures d'ouverture au public devront être privilégiées.

4.3. CONDITIONS D'ACCES DES AUTRES PRESTATAIRES

Dans le cadre du marché de Collecte des déchets ménagers et assimilés actuellement en vigueur, ainsi que dans le cadre du futur marché relatif aux mêmes prestations :

- ✓ Le titulaire du marché de collecte des déchets recyclables secs sur le territoire de la collectivité vide les déchets secs sur l'emplacement de stockage réservé sur le site de la déchèterie. Cette collecte en porte-à-porte et en points de regroupement des sacs jaunes est organisée sur le territoire de 5h à 15h (à titre indicatif). Les déchets recyclables secs sont ensuite évacués par le titulaire d'un autre lot du marché de collecte / tri (actuellement PAPREC-COVED, mais potentiellement un autre prestataire) vers l'installation de tri retenue par la collectivité.
- ✓ La collecte des colonnes à verre et des papiers disposées sur la déchèterie est réalisée dans le cadre du marché de collecte en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry.

Ces prestataires pourront intervenir en dehors des horaires d'ouverture au public après coordination avec PAPREC-COVED (titulaire de la présente convention) et mise en place d'un protocole de sécurité.

5. DEFINITION DES DECHETS

5.1. DECHETS ADMIS SANS RESTRICTION

Les règles de dépôt à la déchèterie sont précisées au règlement de collecte (annexé au présent marché) de la Communauté de Communes et consultable sur le site internet communautaire.

Les usagers de la déchèterie doivent obligatoirement trier leurs déchets par nature et les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet, selon les consignes affichées et/ou les conseils du gardien qui assure l'accueil.

Cette obligation s'applique aux collectivités autorisées à apporter des déchets en dehors des heures d'ouverture au public.

Les déchets suivants seront admis sans restriction sur la déchèterie et stockés dans les contenants adaptés (notamment ne dépassant pas de plus de 80 cm la hauteur des quais afin de faciliter le chargement par les usagers) mis à disposition des usagers en permanence :

- ✓ Encombrants ménagers divers (tout-venant, incluant le bois), en benne 30m³,
- ✓ Déchets de jardin (tontes de pelouse, produits d'égamage, branchages...), en benne 30m³,
- ✓ Gravats et déchets inertes, en benne 10m³,
- ✓ Ferrailles, en bennes 30m³,
- ✓ Cartons, en bennes 30m³ couverte ou fermée,
- ✓ Déchets d'équipements d'ameublement (DEA, dans le cadre de la filière REP), en bennes 30m³ couverte ou fermée, mise à disposition par la filière REP ECOMAISON,
- ✓ Verre et papier (en colonnes d'apport volontaire, collectées par le titulaire du marché de collecte en apport volontaire sur l'ensemble du territoire),
- ✓ Les pneumatiques usagés dans le cadre de la filière ALLIAPUR retenue par la collectivité,
- ✓ Les huiles usagées, hydrocarbures, dans une colonne spécifique, sous rétention,
- ✓ Les huiles usagées de friture (ECOGRAS retenu par la collectivité),
- ✓ Les restes des produits chimiques ménagers, produits phytosanitaires des particuliers (solvant, aérosol, détergent, produit d'entretien, engrais), mercure..., les restes des produits chimiques issus du bricolage (vernis, colle...), les récipients des phytosanitaires issus du jardinage...,
- ✓ Batteries, dans une caisse-palette ou contenant équivalent,

- ✓ Piles des appareils domestiques, dans 2 fûts à ouverture totale, gérés dans le cadre de la filière REP COREPILE retenue par la collectivité,
- ✓ Textiles, dans une borne, gérés dans le cadre de la filière REP RE_FASHION retenue par la collectivité,
- ✓ Outillage du peintre dans des caissettes REP ECODDS retenue par la collectivité et les batteries d'engins motorisés (vélo à assistance électrique, trottinette électrique...) dans un fût spécifique REP COREPILE retenue par la collectivité,
- ✓ DDS (déchets diffus spécifiques hors DDS gérés dans le cadre de la filière ECODDS) dans plusieurs caisses-palettes ou seaux adaptés au stockage et transport de ces types de déchets. Les DDS sont gérés dans le cadre d'une convention de prestations,
- ✓ Lampes et néons, dans des contenants extérieurs dans le cadre de la filière ECOSYSTEM retenue par la collectivité,
- ✓ Radiographies, cartouches d'encre ou toner, dans un contenant adapté,
- ✓ DEEE, dans un espace de stockage spécifique équipé de box et caisses (stockage au sol pour les gros appareils, caisses pour les écrans et les petits appareils) dans le cadre de la filière ECOSYSTEM retenue par la collectivité.

5.2. DECHETS INTERDITS

De manière non exhaustive, les déchets suivants ne seront en aucun cas admis sur la déchèterie :

- ✓ Les ordures ménagères,
- ✓ Les déchets trop volumineux pour être stockés raisonnablement dans les contenants mis à disposition des usagers,
- ✓ Les cadavres d'animaux ou déchets anatomiques, infectieux,
- ✓ Les déchets explosifs ou radioactifs,
- ✓ Les médicaments, DASRI,
- ✓ Les déchets amiantés, la chaux vive,
- ✓ Les graisses ou boues, ou plus généralement les déchets liquides ou pâteux non stockables dans les contenants à DDS.

L'agent exerçant la fonction de gardien pourra également refuser tout apport qui présenterait en raison de sa nature, sa quantité ou ses dimensions, un risque particulier dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie.

Toute décision de refus devra néanmoins faire l'objet d'un rapport adressé à la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry et précisant la date du refus, la nature de l'apport, les raisons du refus, ainsi que l'identité du déposant.

6. PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE

Pendant toute la durée du présent marché, le prestataire sera seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes du personnel affecté au service. Il garantit ainsi le maître d'ouvrage contre tout recours et contracte à ses frais toutes assurances utiles.

Les agents du prestataire doivent être aptes physiquement, âgés de 18 ans ou plus, formés à leur métier et irréprochables dans leur travail et leur comportement pendant le service (plan de formation à joindre).

Ils seront rémunérés par le prestataire et pourvus par ses soins des vêtements de travail réglementaires et prévus par la convention collective.

Il est par ailleurs interdit à chacun des agents du prestataire de :

- ✓ Se livrer pour son propre compte au chiffonnage,
- ✓ Solliciter des usagers un pourboire quelconque,
- ✓ Introduire et consommer de l'alcool sur la déchèterie.

La collectivité aura le droit d'exiger que tout agent dont la conduite serait un obstacle au bon fonctionnement du service ne soit plus affecté à celui-ci, sans que l'exploitant puisse s'y opposer.

7. ORGANISATION DE LA DECHETTERIE

7.1. GARDIENNAGE / GESTION DU SITE

La prestation de gardiennage et d'entretien sera réalisée par un agent de site qui sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la déchèterie, et spécifiquement dédié à ce service apporté aux usagers. Cette prestation comprend :

- ✓ L'ouverture de la déchèterie aux horaires indiqués ci-dessus,
- ✓ L'accueil et le contrôle de la provenance des usagers,
- ✓ Le conseil des usagers pour l'utilisation des conteneurs, et en vue d'une valorisation optimale des déchets,
- ✓ L'entretien courant (éclairage, serrurerie...), le nettoyage et le maintien en bon état de propreté de la déchèterie et de ses abords (incluant le nettoyage des envols ou dépôts sauvages qui pourraient être faits autour de la déchèterie),
- ✓ L'entretien des espaces verts dans et autour de la déchèterie (incluant la taille des haies)
- ✓ L'organisation et la gestion des évacuations des déchets, en coordination avec le planning ou le service logistique chargé des évacuations. Le gardien devra s'assurer que les enlèvements ou vidages des bennes ont lieu lorsque celles-ci sont pleines, et non pas remplies partiellement,
- ✓ Le suivi administratif de l'ensemble des prestations incluant la comptabilisation du nombre de passages par type d'utilisateur (particulier / professionnel avec le volume apporté de chaque type de déchets pour les apports des professionnels), d'évacuations et de tonnages par type de déchet, le relevé des incidents d'exploitation (déchets refusés, usagers récalcitrants...), les réclamations...

Pour permettre au gardien d'assurer sa mission dans de bonnes conditions, le prestataire s'assurera de la fourniture à son personnel de l'outillage nécessaire (pelles, balais, brouette...) à la bonne gestion du site, ainsi que des consommables nécessaires (détergents, chiffons...).

Le prestataire fera par ailleurs son affaire des différents abonnements nécessaires à l'exploitation de l'installation : eau, électricité, visites périodiques de contrôle... Le coût de ces abonnements pour le prestataire est réputé inclus dans le prix remis à la collectivité pour la prestation de gardiennage du site.

Il est rappelé enfin que l'agent de site ne dispose d'aucun pouvoir de police. En cas d'incident provoqué par un usager récalcitrant ou menaçant ou de non-respect du règlement, le gardien devra enregistrer l'incident, se donner les moyens d'identifier l'utilisateur en cause (nom, adresse, marque du véhicule, immatriculation, photo...) et en référer immédiatement à la collectivité qui prendra les mesures qu'elle juge nécessaires.

7.2. CONTROLE DE L'EXECUTION DU MARCHE

La collectivité contrôlera l'exécution des prestations effectuées par l'exploitant. Elle pourra procéder si besoin au contrôle de l'exactitude des informations fournies par l'exploitant, en se faisant présenter toutes les pièces administratives et comptables nécessaires, sans que celui-ci puisse émettre une quelconque objection ou réclamation.

Le prestataire tiendra à jour, à la disposition de la collectivité, les registres sur lesquels seront consignés tous les renseignements concernant le service, et notamment les incidents qui auront pu se produire. Afin de faciliter le contrôle, le prestataire doit conserver pendant toute la durée du présent marché l'ensemble des pièces justificatives.

8. ENLEVEMENT / EVACUATION DES DECHETS

8.1. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS

A l'exception des flux huile minérale (en colonne fournie par la collectivité), verre, papier et textile (en colonne d'apport volontaire fournie par la collectivité ou l'éco-organisme), le prestataire devra impérativement mettre à disposition des usagers sur la déchèterie, tout le matériel (bennes, caisses-palettes, caissettes, etc.) indispensable au stockage des différents déchets acceptés sur le site, et ce, en nombre suffisant, afin que le service ne soit jamais suspendu, et ce, sur chacun des flux acceptés.

Certains déchets seront déposés dans des contenants mis à la disposition des usagers par les éco-organismes (DEEE, lampes...).

Les différents contenants adaptés au stockage de chacun des flux de déchets sont précisés ci-dessus.

8.2. CONDITIONS GENERALES D'EVACUATION / D'ENLEVEMENT

Suite au déclenchement des ordres d'évacuation par le gardien de la déchèterie à la Communauté de Communes, le prestataire (ou ses éventuels sous-traitants) effectuera l'échange des bennes pleines (ou des bacs pleins) par des vides, et de mêmes caractéristiques.

Tout retard dans le vidage entraînant le débordement des contenants est passible d'une pénalité définie ci-dessous. Le gardien tiendra compte de cet élément pour prévenir en temps et en heure la Communauté de Commune gérant les demandes d'enlèvement auprès des éco-organismes.

Le transport des produits issus de la déchèterie vers les lieux autorisés d'élimination ou de valorisation sera assuré par des camions gros porteurs de type Ampliroll ou équivalent et ce, sans transbordement lors du parcours (à l'exception du recours à une station de transfert dûment autorisée), et dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Les bennes provenant de la déchèterie de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry ne peuvent en aucun cas être complétées par des déchets collectés dans le cadre d'autres contrats.

Le prestataire s'assurera que lors du transport des déchets, les bennes sont recouvertes d'un filet ou de tout autre mode de protection évitant l'envol ou la chute des produits transportés.

Le prestataire du marché fera son affaire :

- ✓ Du matériel de relai indispensable pour parer à tout incident d'exploitation,
- ✓ De toutes les dépenses relatives au fonctionnement du service,
- ✓ Du renouvellement et de l'entretien de tout le matériel fixe et roulant indispensable à la bonne marche du service.

8.3. CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions d'évacuation et de traitement seront spécifiques pour les catégories de déchets.

8.3.1. DECHETS RECYCLABLES SECS APPORTES PAR LE COLLECTEUR

Les déchets recyclables secs collectés sur le territoire par le titulaire du marché de Collecte des déchets ménagers et assimilés seront déposés à l'issue des tournées et stockés sur l'aire prévue sur la déchèterie.

Le prestataire du présent marché rechargera les déchets recyclables secs dans les camions du transporteur retenu dans le cadre du marché de Collecte des déchets ménagers et assimilés, qui assurera leur évacuation vers le centre de tri retenu par la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry.

Le rechargement des déchets recyclables secs ne devra pas occasionner de dégradation du flux. La collectivité pourra organiser des prélèvements avant rechargement et après rechargement pour réaliser des caractérisations et mesurer le taux de déchets imbriqués, la présence et le taux d'impuretés (gravillons...).

Le prestataire du présent marché devra anticiper et déclencher les évacuations de ces déchets afin :

- ✓ D'optimiser le transport de ces déchets, les camions devant être pleins,
- ✓ De permettre à tout moment le vidage des déchets par le prestataire de collecte, titulaire du marché de Collecte des déchets ménagers et assimilés.

8.3.2. VERRE ET PAPIERS

La collecte du verre et des papiers déposés dans les colonnes d'apport volontaire mises à disposition des usagers sur la déchèterie font partie du marché de collecte des déchets ménagers. Il sera simplement demandé au titulaire du marché collecte un ramassage régulier.

8.3.3. FILIERE REP (DEA / PILES / DDS / TEXTILE / PNEUS...)

La collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA), des textiles, des pneus, des piles et d'une partie des DDS (déchets diffus spécifiques) sont assurés dans le cadre d'un contrat avec les éco-organismes concernés, en charge de la mise à disposition de contenants, de l'évacuation et du traitement de ces flux.

Dans ce cadre, l'intervention du titulaire du présent marché se limitera à accueillir les usagers en leur indiquant où déposer les déchets rentrant dans ces filières, et à contrôler les conditions de remplissage des contenants et le respect des consignes de tri par les usagers. L'agent de déchèterie devra seulement informer sans délai la collectivité lorsque les contenants mis à disposition seront pleins. Aucun contenant ne sera à fournir pour ces filières. Les coordonnées des éco-organismes seront fournies par la collectivité lors de la mise au point du marché.

8.3.4. DDS HORS FILIERE REP

Pour les DDS non pris en charge par la filière REP, l'évacuation et le traitement des DDS (déchets diffus spécifiques) sont organisés par un prestataire extérieur, dans le cadre d'une convention spécifique passée par la collectivité et ne font pas partie de la présente convention. La demande d'enlèvement des contenants pleins sera réalisée par le titulaire auprès de la collectivité qui se rapprochera du prestataire concerné.

8.3.5. HUILE HYDROCARBURE

Les huiles HYDROCARBURES devront être stockées dans une colonne fournie par la prestataire hors filière qui se chargera de vider la colonne autant que de besoin et d'évacuer les huiles vers un lieu de valorisation laissé à son libre choix. La demande d'enlèvement du fût plein sera réalisée par le titulaire auprès de la collectivité qui se rapprochera du prestataire concerné.

La collectivité se réserve la possibilité de passer une convention particulière dans le cadre de la mise en œuvre d'une filière REP ou d'une filière réglementée, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer ni réclamer une quelconque compensation financière.

9. DESTINATION DES DECHETS

9.1. CONDITIONS GENERALES

Les déchets hors filières (déchets verts, ferraille...) évacués de la déchèterie de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry seront acheminés vers des centres de traitement ou de valorisation laissés au libre choix du prestataire. Il est cependant rappelé à celui-ci que :

- ✓ Les sites et les modes de traitement retenus doivent être en totale conformité avec la réglementation en la matière. Le prestataire devra notamment présenter en début de marché la liste des exutoires et centres retenus, en précisant de manière synthétique le mode de traitement ou de valorisation.
- ✓ Cette liste devra impérativement être accompagnée des autorisations d'exploitation de chacune des installations retenues,

- ✓ Le caractère pérenne – pendant au moins la durée du présent marché - de l'installation et du mode de traitement devra être pris en compte dans le choix des exutoires retenus. Tout changement d'exutoire en cours de marché devra être soumis à l'approbation par la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry. Ces changements ne pourront pas donner lieu (sauf à titre tout à fait exceptionnel et justifié) à une révision du prix de traitement des déchets considérés,
- ✓ Le non-respect, par le prestataire, des filières qu'il aura retenues et présentées à l'appui du marché, et sans accord expresse de la collectivité, pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues ci-dessous,
- ✓ Chaque exutoire ou centre de valorisation retenu devra être équipé (dans la mesure du possible et sauf exception, après accord de la collectivité) d'un système de pesée homologué et contrôlé par la DREAL. La facturation du traitement seront assises sur ces pesées. Les bons de pesée – qui devront être communiqués à la collectivité à l'appui des factures – devront faire figurer au minimum
 - L'identification du centre de traitement ou de valorisation,
 - La date de prise en charge, la nature des déchets,
 - Le poids brut et le poids net.
 Dans la mesure où l'un des exutoires retenus ne disposerait pas d'un pont bascule répondant aux contraintes ci-dessus, le prestataire devra proposer un autre site proche de l'exutoire ou de la déchèterie pour la seule pesée. L'équipement du site de pesée devra alors respecter les contraintes fixées ci-dessus.
- ✓ Dans la mesure du possible, toute solution visant à la valorisation matière, énergétique ou autre, des déchets évacués devra être privilégiée.

9.2. CONDITIONS PARTICULIERES : CARTONS

Dans le cadre de son contrat avec CITEO, l'ensemble des cartons collectés sur la déchèterie sera dirigé vers la filière retenue par la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry.

Par conséquent, le flux carton sera orienté vers le centre de tri retenu par Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry en vue d'y être conditionné et expédié dans la filière retenue.

Il n'y a donc pas de rachat des cartons à prévoir dans le cadre de cette organisation puisque les recettes de valorisation provenant de ces tonnages de cartons sont directement perçues par la collectivité auprès de la filière avec laquelle elle a contractualisé.

10. REVISION DES PRIX

Les prix figurant dans le bordereau des prix, en annexe du présent marché, sont réputés établis aux conditions économiques du mois d'août 2023. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

En application de l'article 10.2.2 du CCAG (applicable aux marchés de fournitures courantes et de services – CCAG-FCS – approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021), les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

10.1. PERIODICITE DE REVISION

Les prix sont révisibles trimestriellement pendant la durée du marché selon les modalités définies ci-dessous.

10.2. MODALITES DE REVISION

Pour la mise en œuvre de la formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum trois décimales.

Pour chacun de ces calculs, le coefficient de révision est arrondi au 1000ème par défaut ou par excès. Ces indices sont publiés notamment au Moniteur des travaux publics (<http://www.lemoniteur-expert.com/>, rubrique « indices »).

Les indices de révision seront communiqués par le titulaire à la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry pour contrôle et validation.

Les dates à retenir pour déterminer la valeur connue des indices sont les dates de mise en ligne de la valeur des indices sur le site Internet <http://www.lemoniteur.fr>, rubrique « Indices – Index ».

Les modifications réglementaires impactant les indices de la formule de révision sont constatées et intégrées au marché par voie d'ordre de service. Aucun avenant n'est nécessaire.

Les indices de révision retenus dans le cadre de l'exploitation sont les suivants :

- ✓ FSD2m : valeur prise par l'indice des produits industriels (frais et services divers de biens d'équipement) respectivement au mois m,
- ✓ FSD20 : valeur prise par l'indice des produits industriels (frais et services divers de biens d'équipement) respectivement au mois 0 (août 2023),
- ✓ FSD3m : valeur prise par l'indice frais et services divers respectivement au mois m,
- ✓ FSD30 : valeur prise par l'indice des frais et services divers respectivement au mois 0 (août 2023),
- ✓ ICHT-Em : valeur prise par l'indice du coût horaire du travail (dans l'eau, l'assainissement, les déchets, et la dépollution) respectivement au mois m,
- ✓ ICHT-E0 : valeur prise par l'indice du coût horaire du travail (dans l'eau, l'assainissement, les déchets, et la dépollution) respectivement au mois 0 (août 2023),
- ✓ Gm : indice du prix à la consommation du gazole, publié au Moniteur des Travaux Publics sous la référence 1870 respectivement au mois m,
- ✓ G0 : indice du prix à la consommation du gazole, publié au Moniteur des Travaux Publics sous la référence 1870 respectivement au mois 0 (août 2023).

Les valeurs de référence qui ont l'indice 0 sont celles connues le premier jour du mois m0 (août 2023).

Les valeurs prises en compte pour les révisions trimestrielles sont celles connues au 1er jour de ce même mois.

10.2.1. Gardiennage

Le prix défini au bordereau des prix en annexe du présent marché sera révisé en appliquant la formule suivante, qui déterminera un coefficient de révision PE_m . Ce coefficient sera appliqué par multiplication au prix de la prestation, pour donner chaque nouveau prix révisé.

$$PE_m = PE_0 \times [0,15 + (0,45 \times \frac{ICHT-E_m}{ICHT-E_0}) + (0,40 \times \frac{FSD2_m}{FSD2_0})]$$

Avec

- ✓ PE_m : prix de l'étape d'exploitation au mois m
- ✓ PE_0 : prix de l'étape d'exploitation calculée avec les prix du Bordereau, valeur au mois 0 (août 2023).

En cas de variation plus importante des indices leur variation sera plafonnée à +/- 2,5% par rapport à l'indice de révision de l'année précédente.

10.2.2. Transport

Les modalités de révision ci-dessous s'appliquent aux prix unitaires de transport définis au bordereau des prix.

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times C_{Fn}$$

Avec :

$$C_{Fn} = 0,15 + 0,85 \times \left[\left(0,40 \times \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} \right) + \left(0,30 \times \frac{FSD3_n}{FSD3_0} \right) + \left(0,30 \times \frac{G_n}{G_0} \right) \right]$$

La valeur de C_{Fn} est arrondie au millième supérieur.

Où :

- P_0 : prix hors taxe initial tel qu'il figure au bordereau des prix ;
- P_n : prix hors taxes révisé pour le mois m.

La valeur de P_n est arrondie au centième supérieur.

10.2.3. Traitement

Les modalités de révision ci-dessous s'appliquent aux prix unitaires de traitement définis au bordereau des prix.

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times C_{Fn}$$

Avec :

$$C_{Fn} = 0,15 + 0,85 \times \left[\left(0,40 \times \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} \right) + \left(0,40 \times \frac{FSD3_n}{FSD3_0} \right) + \left(0,20 \times \frac{G_n}{G_0} \right) \right]$$

La valeur de C_{Fn} est arrondie au millième supérieur.

Où :

- P_0 : prix hors taxe initial tel qu'il figure au bordereau des prix ;
- P_n : prix hors taxes révisé pour le mois m.

La valeur de P_n est arrondie au centième supérieur.

10.3. CAS PARTICULIER DES PRIX DE « REPRISE / VALORISATION »

Les prix relatifs à la reprise de la ferraille sont modifiables dans les conditions précisées au bordereau des prix annexé au présent marché.

Les prix planchers indiqués au bordereau des prix ne sont pas révisables.

10.4. REEXAMEN DES PRIX ET DES FORMULES DE REVISION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules de variation demeurent bien représentatives des coûts réels, le niveau de la rémunération d'une part, et la structure de la formule de variation y compris la partie fixe d'autre part, devront être soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

- ✓ En cas de modifications importantes de la consistance et des conditions d'exécution du service
- ✓ Si l'application des formules de révision fait apparaître une variation de plus de 40% par rapport au prix initial du marché ou à celui de la dernière révision

Avant chaque réexamen, le prestataire sera tenu de produire, dans un délai d'un mois et sur simple demande de la collectivité, toutes les justifications nécessaires et notamment les comptes de résultat analytiques d'exploitation depuis le début du marché.

La procédure de réexamen n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

11. SUIVI ADMINISTRATIF

11.1. COMPTE RENDU ANNUEL

Le prestataire remettra chaque année à la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry, un compte-rendu annuel d'exploitation du marché, qui comprendra à la fois un volet technique et un volet financier. Ce rapport devra être remis impérativement dans les 8 semaines qui suivent la fin de l'année civile, soit pour le 28 février de chaque année au plus tard.

Le rapport comprendra notamment :

- ✓ Le bilan financier d'exploitation du service : récapitulatif mensuel et annuel des facturations, ainsi qu'un récapitulatif annuel par poste des principaux coûts d'exploitation du titulaire (en faisant figurer notamment le nombre d'heures de service, les effectifs utilisés, le nombre d'utilisateurs ayant fréquenté le site par commune, etc...),
- ✓ Un récapitulatif des tonnages collectés et traités, des interventions et rotations effectuées, et ce, par exutoire et type de déchets,
- ✓ Un récapitulatif des expéditions et des niveaux de stocks pour le carton,
- ✓ Les modifications, dysfonctionnements ou incidents d'exploitation survenus en cours d'année.

11.2. FACTURATION MENSUELLE

11.2.1. CALCUL

La facturation des prestations s'effectuera de manière mensuelle sur la base des prix unitaires du bordereau de prix en annexe du présent marché (éventuellement révisés selon les règles de l'article 10) et appliqués aux quantités (ou tonnages) réellement évacués.

11.2.2. FACTURES / JUSTIFICATIFS

Le prestataire remettra chaque mois à la collectivité, à l'appui de sa facture, un relevé indiquant :

- ✓ Les tonnages évacués par flux avec une copie des tickets de pesée...
- ✓ Un fichier au format Excel avec pour chaque apport de professionnel l'identification (nom, adresse et l'estimation du volume apporté par flux de déchets),
- ✓ Les résultats des formules de révision des prix avec le détail des calculs. Le titulaire adjointra la copie des indices publiés sur le moniteur tels que définis à l'article 10.2 ci-dessus.

12. PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le titulaire de remplir les obligations qui lui sont imposées dans le présent marché, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou la collectivité. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par le Président de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry, selon la grille suivante.

N°	Désignation des défaillances éventuelles	Montants HT
1	Absence d'ouverture de la déchèterie	1 000 € / jour
2	Non-respect des horaires d'ouverture de la déchèterie ou absence de l'agent sur le site de la déchèterie	500 € / manquement constaté
3	Vidage des déchets dans un exutoire non conforme à la liste transmise, sans accord préalable de la collectivité	300 € / tonne
4	Retard dans le vidage d'une benne ou d'un contenant ne permettant plus d'assurer un fonctionnement normal du service	300 € / constat / jour de retard entamé
5	Dégradation du flux de déchets secs liée au rechargement (augmentation du taux de déchets imbriqués ou présence d'impuretés, mesurée par des caractérisations d'échantillons prélevés avant et après rechargement)	300€/constat + prise en charge des frais liés aux opérations de caractérisations et traitement des déchets
6	Non-respect des règles en vigueur en matière de protection de l'environnement ou de sécurité (collecte, transfert, traitement...)	200 € / manquement constaté
7	Non-respect de la sélectivité des déchets lors de l'apport par les usagers (absence d'information des usagers sur le tri des déchets au moment de l'apport) ou non-respect de l'obligation de recensement des apports des professionnels	200 € / manquement constaté
8	Négligence dans l'entretien ou l'utilisation des installations, des matériels mis à disposition ou défaut de nettoyage du site ou des espaces verts	300 € / constat
9	Absence des documents administratifs devant accompagner la facture et cités à l'article 10 du présent marché, ou erreur de facturation	100 € / facture
10	Retard dans la production du rapport annuel d'exploitation	500 € par semaine de retard
11	Non-conformité des conditions d'exécution des prestations définies dans le marché en dehors des cas prévus ci-dessus	300 € / manquement constaté

L'entreprise est responsable des erreurs ou insuffisance de ses sous-traitants. Les pénalités imputables à ceux-ci seront donc facturées au prestataire.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, toute personne habilitée par le pouvoir adjudicateur pourra constater le non-respect des clauses du contrat. Avant la notification des pénalités, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le projet de pénalité envisagée et ses motifs et l'autorise à formuler des observations dans un délai de 10 jours. Les notifications auront lieu par courrier postal ou courrier électronique, avec accusé de réception dans les 2 cas. A l'expiration du délai de 10 jours, le pouvoir adjudicateur notifie les pénalités et émet un titre de recettes.

Le pouvoir adjudicateur notifie avec la pénalité une mise en demeure de rétablir la situation lorsque cela se justifie. Toute mise en demeure restée sans réponse de la part du titulaire du marché dans un délai de 72 heures peut donner lieu à l'application d'une nouvelle pénalité forfaitaire de 400€ / jour de retard.

Les retenues, ci-dessus, sont fermes pendant toute la durée du marché. Elles s'appliquent pour chaque manquement constaté par la collectivité et se cumulent si plusieurs prestations ne sont pas exécutées conformément au marché.

13. DUREE DU MARCHE

Il est précisé que la collectivité envisage la construction d'une nouvelle déchèterie avec une mise en service fin 2024 au plus tôt. Par conséquent, la durée du marché est contrainte à l'ouverture de cette nouvelle structure qui impliquera automatiquement la fermeture de l'actuelle déchèterie ; le marché de mise en œuvre de la nouvelle structure incluant les conditions contractuelles d'exploitation.

Afin de répondre à ces exigences, le présent marché débutera, par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG fournitures courantes et services, le 1er septembre 2023 pour une période de 18 mois, et sera renouveler 2 fois 6 mois, par tacite reconduction, pour se terminer le 28 février 2025, 31 août 2025 et 28 février 2026) selon le nombre de reconductions éventuelles.

Toutefois, le présent marché prendra fin définitivement si la date précise d'ouverture de la nouvelle déchèterie et par conséquent de la fermeture de l'actuelle déchèterie devait intervenir en cours de marché. Les prestations seront payées au prorata des jours d'exploitation réellement effectués sans que le titulaire puisse solliciter une quelconque indemnité.

A

Le

Pour la Collectivité

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Châtillonnais-en-Berry

A

Le

Pour l'Entreprise

« Lu et approuvé » (mention manuscrite)
Signature et cachet

BORDEREAU DES PRIX

Prix

Les prix s'appliqueront selon les modalités définies dans le cahier des charges.

Les modalités de révision des prix sont fixées dans le cahier des charges. Les prix dans le présent bordereau sont annoncés en euros et hors taxes. Ces prix seront augmentés du taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe.

Tous les prix indiqués doivent être arrondis au centième.

Les prix sur lesquels le titulaire s'engage sont les suivants :

Exploitation

N°	Désignation	Forme de prix	Prix forfaitaire H.T. en euros (€)
RF	Exploitation : Gardiennage, accueil des usagers, entretien du site, suivi administratif de la déchèterie	Forfait mensuel	4 200

Transport-traitement

N°	Désignation	Forme de prix	Prix unitaire H.T. en euros (€)
R2o	Stockage et rechargement des déchets secs, déclenchement des évacuations	Tonne	56
R3o	Evacuation du tout-venant vers un centre de traitement ou valorisation	Tonne	55
R4o	Evacuation des gravats vers un centre de traitement ou valorisation	Tonne	25
R5o	Evacuation des déchets verts vers un centre de traitement ou valorisation	Tonne	92
R6o	Evacuation des cartons vers un centre de traitement ou valorisation	Tonne	464
R7o	Evacuation de la ferraille vers un centre de traitement ou valorisation	Tonne	70
R8o	Traitement / valorisation du tout-venant sur un site agréé	Tonne	96
R9o	Traitement / valorisation des gravats sur un site agréé	Tonne	9
R10o	Traitement / valorisation des déchets verts sur un site agréé	Tonne	50
R11o	Conditionnement / mise à disposition de la filière CITEO (sans recette de valorisation) des cartons sur un site agréé	Tonne	45
R14	Evacuation du bois vers un centre de traitement ou valorisation	Tonne	95
R15	Traitement / valorisation du bois sur un site agréé	Tonne	85

Prix Recettes R de la ferraille

Le montant des recettes est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Si } P_{R12} > P_{R13} : \\ R = P_{R12} \times T_{\text{FERRAILLE}}$$

$$\text{Si } P_{R12} < P_{R13} : \\ R = P_{R13} \times T_{\text{FERRAILLE}}$$

Avec :

$T_{\text{FERRAILLE}}$ = Tonnage mensuel de ferraille collectée sur la déchèterie

Les prix sur lesquels le titulaire s'engage sont les suivants :

N°	Désignation	Forme de prix	Unité	Prix unitaire en eu (€)
R12	Prix plancher de reprise de la ferraille (conditionnement et valorisation) - recettes	Unitaire	Tonne	-50
R13	Prix de reprise de la ferraille (conditionnement et valorisation) - recettes	Unitaire	Tonne	-70

Les modalités de révision figurent au Cahier des charges à l'exception des prix relatifs à la reprise de la ferraille qui sont révisables dans les conditions précisées ci-après (*Indice et formule de révision mensuelle à compléter*) :

Reprise de la ferraille : Variation mensuelle Indice Usine nouvelle Q0603 - E1 Région Centre

Les prix planchers indiqués ne sont pas révisables.

Identification des installations de traitement

Installation de traitement du tout-venant

L'installation de traitement sur laquelle le titulaire s'engage à traiter le tout-venant de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry est la suivante :

Localisation de l'installation	Centre d'Enfouissement Technique situé sur les communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger
Maitre d'ouvrage	Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry
Exploitant	COVED-PAPREC
Type d'installation selon la nomenclature définie à l'article 266 nonies du code des Douanes	ISDND
Taux de TGAP en vigueur en 2023	51 €

Installation de traitement des gravats

L'installation de traitement sur laquelle le Titulaire s'engage à traiter les gravats de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry est la suivante :

Localisation de l'installation	Centre d'Enfouissement Technique situé sur les communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger
--------------------------------	---

Maitre d'ouvrage	Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry
Exploitant	COVED-PAPREC

Installation de traitement de la ferraille

L'installation de traitement sur laquelle le Titulaire s'engage à traiter la ferraille de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry est la suivante :

Localisation de l'installation	153 rue Ampère 36000 CHATEAUROUX
Exploitant	DERICHBOURG

Installation de traitement du BOIS

L'installation de traitement sur laquelle le Titulaire s'engage à traiter le BOIS de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry est la suivante :

Localisation de l'installation	ZA La Martinerie 36130 DIORS
Exploitant	INDRE ENVIRONNEMENT

Installation de traitement des DECHETS VERTS

L'installation de traitement sur laquelle le Titulaire s'engage à traiter les DECHETS VERTS de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry est la suivante :

Localisation de l'installation	La Mousseronière 37600 CHANCEAUX PRES LOCHES
Exploitant	SUD TOURAINE COMPOST

A

Le

A

Le

Pour la Collectivité

Pour l'Entreprise

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Châtillonnais-en-Berry

« Lu et approuvé » (mention manuscrite)
Signature et cachet

VII : D06 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TLC (TEXTILE, LINGE ET CHAUSSURES).

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que l'adhésion à la convention avec l'éco-organisme ECO TLC pour la collecte et le traitement des textiles, du linge de maison et des chaussures a été signée le 8 juillet 2014.

La convention a été renouvelée avec une prise d'effet du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

Suite à l'agrément d'ECO TLC par les pouvoirs publics du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, il convient de la renouveler.

Monsieur le Président expose que l'éco-organisme ECO TLC met à disposition gratuitement des conteneurs spécifiques pour ce captage et des moyens de communication (guides, kit de communication, consignes et signalétiques...) et présente la cartographie des conteneurs actuels : 7 sur Châtillon-sur-Indre, 2 sur Clion-sur-Indre et 1 à Fléré-la-Rivière.

Le soutien à la communication est calculé sur la base de 0,10 €/habitant.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, sur avis favorable du Bureau, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Président à signer la convention TLC de l'éco-organisme ECO TLC ainsi que tous documents s'y afférent.

VIII : D07 : TRANSFERT FILIERES DEEE ET LAMPES.

Exposé :

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) et des déchets issus des lampes, relevant des catégories selon l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry.

Les cahiers des charges, suivant l'arrêté du 27 octobre 2021, modifient, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités, les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (ci-après la « filière »).

Ces modifications concernent notamment la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités, la reprise des DEEE et la participation financière des éco-organismes de la filière aux actions de communication des collectivités relatives aux DEEE.

La nouvelle réglementation apporte à compter du 1^{er} juillet 2022 des changements concernant le périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur, la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés, le cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité mais l'éco-organisme référent et agréé de la filière. Pour la communauté de communes, il s'agira d'ECOSYSTEM.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme référent (ECOSYSTEM) de la collectivité mais également par l'autre éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle (ECOLOGIC).

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, sur avis favorable du Bureau, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs aux attributions du conseil communautaire ;
- ✓ Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- ✓ Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- ✓ Vu les articles L.541-10, L.541-10-2, R.541-102, R.541-104, R.541-105 du Code de l'environnement ;
- ✓ Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- ✓ Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOLOGIC en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- ✓ Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- ✓ Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

CONSIDERE que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la communauté de communes ;

CONSTATE la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la communauté de communes pour les DEEE hors déchets issus des lampes étant précisé qu'OCAD3E règlera à la communauté de communes le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés, de la protection du gisement et de la communication des DEEE, hors déchets issus des lampes, afférents à la période antérieure au 1^{er} juillet 2022 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer avec OCAD3E l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des DEEE ménagers ;

APPROUVE le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte dans le cadre du service public de gestion des déchets des DEEE, hors lampes, supportés par la communauté de communes, à leur reprise et à la participation financière aux actions de prévention, de communication et de sécurisation ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer avec l'éco-organisme ECOSYSTEM à compter du 1^{er} juillet 2022, en présence de l'éco-organisme ECOLOGIC qui le cosigne pour souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

CONSTATE la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la communauté de communes pour les déchets issus des lampes ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer avec OCAD3E l'acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par la communauté de communes ;

APPROUVE le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ce contrat avec l'éco-organisme ECOSYSTEM.

INSCRIT les crédits nécessaires aux dépenses en résultant.

IX : D08 : CRÉATION D'UNE COMMISSION DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PLPDMA).

Dans le cadre de la réflexion engagée par les collectivités membres de l'entente intercommunale autour de l'opportunité de créer une unité de traitement des OMR sur le territoire, il apparaît indispensable, en référence aux conditions édictées par le SRADDET de la région Centre-Val de Loire, de mettre en place toutes les mesures possibles visant à réduire les déchets ménagers et assimilés avant de pouvoir solliciter une autorisation de création d'une nouvelle structure de traitement.

Il est également rappelé que l'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement pour les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui assurent la collecte des déchets des ménages.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le décret n°2015-662 du 14 juin 2015.

Conformément à l'Article R. 541-41-20 du Code de l'Environnement, « Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est élaboré par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui assure la collecte des déchets des ménages ».

« Des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales dont les territoires sont contigus ou forment un espace cohérent peuvent s'associer pour élaborer un programme commun ».

Dans le cadre de l'élaboration du PLPDMA et conformément à l'article R. 541-41-22 du Code de l'Environnement : « Une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui en fixe la composition, nomme son président et désigne le service chargé de son secrétariat ».

« Elle définit son programme de travail, son mode de fonctionnement et les modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentés dans la commission ».

La composition de la commission n'est pas imposée par la réglementation mais elle doit permettre de consulter et d'impliquer les différents acteurs locaux agissant dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets. Dans cette optique, la commission créée pour l'élaboration et le suivi du PLPDMA est constituée des collèges suivants :

- ✓ Collège 1 – Représentants des élus des collectivités ;
- ✓ Collège 2 – Représentants de l'Etat, des collectivités et des institutions ;
- ✓ Collège 3 – Représentant de la société civile.

Cette CCES désignera, lors de sa première réunion constitutive, son Président ainsi que le service chargé de son secrétariat.

Les membres seront ensuite réunis plusieurs fois sur toute la durée de l'élaboration du PLPDMA selon un programme de travail et des modalités de concertation et d'élaboration adoptés par la CCES lors de sa première réunion constitutive

Dans le cadre des missions de suivi visant à évaluer les résultats obtenus sur le long terme, elle se réunira ensuite une fois par an afin d'évaluer et d'ajuster le programme d'actions.

En parallèle, il convient de définir le pilotage pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation du programme. Il est proposé de procéder au recrutement partagé d'un chargé de mission. Cette option présente l'avantage d'avoir un programme personnalisé au territoire et une optimisation des coûts. Le coût du poste et les frais de fonctionnement afférents seront pris en charge par chacune des collectivités au prorata de la population.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, sur avis favorable du Bureau, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'élaboration d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

APPROUVE la création et la composition des membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) dans le cadre de l'élaboration du PLPDMA ;

APPROUVE le recrutement mutualisé d'un chargé de mission pour l'élaboration et le pilotage du programme ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document afférent au PLPDMA et au recrutement « partagé » d'un chargé de mission ;

INSCRIT les crédits nécessaires à la prise en charge de ce recrutement et des coûts de fonctionnement associés au prorata de la population

X : D09 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT.

- Vu le code général de la fonction publique article L332-13 ;

- considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, Monsieur le Président propose de l'autoriser à recruter des agents contractuels.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, sur avis favorable du Bureau, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique ;

DÉCIDE de charger Monsieur le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 12 du budget primitif.

XI : D10 : CONVENTION D'ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION 36.

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°CA-2022-33 du 29 novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de l'Indre à signer les conventions ;

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur ;

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de

contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant ;

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de l'Indre ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de l'Indre.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, sur avis favorable du Bureau ;

ADHERE à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de l'Indre ;

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Indre à intervenir ;

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;

DIT que la communauté de communes rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine ;

XII : D11 : PROGRAMME LEADER : DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS.

Le Président expose au conseil communautaire qu'un Groupe d'Action Locale (GAL) va se mettre en place au niveau du Pays de Valençay en Berry dans le cadre du programme Leader et qu'il convient de désigner deux délégués (titulaire et suppléant) pour représenter l'EPCI.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents désigne :

- Madame Béatrice LE GLOANNEC en qualité de membre titulaire ;
- Monsieur Christophe GIRAULT en qualité de membre suppléant.

XIII : D12 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU SABI 36 ET DU SDEI.

Monsieur le Président explique que suite à la démission de Monsieur Pascal DE SOUZA, il convient de le remplacer auprès des instances suivantes :

- Le SABI 36 en qualité de délégué suppléant ;
- Le SDEI en qualité de délégué titulaire.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents désigne Monsieur Marc LANDUREAU, auprès de ces deux organismes.

XIV : COMMUNICATION DES VICE-PRÉSIDENTS ET INFORMATIONS.

Monsieur ROUFFY, Vice-Président en charge de l'environnement informe l'assemblée que le marché de performance pour la conception, la construction, la maintenance et l'entretien d'une future déchèterie sur le territoire a été publié. Les entreprises retenues à la candidature remettront une offre. Celles non retenues, lors de cette dernière phase recevront 5 000,00 euros en dédommagement.

Il rappelle que durant l'été, les déchets ménagers seront collectés toutes les semaines.

Monsieur ROUFFY donne la synthèse des échanges du SABI suite à la dernière réunion du 20 avril 2023 ci-après reproduite :



Synthèse des échanges

M. ROUFFY indique en préambule l'objectif de la rencontre : présenter le programme d'intervention sur la partie aval du syndicat et donner le mot aux acteurs locaux.

M. VANDAELE rappelle l'objet de la compétence GEMAPI (Gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations) dont l'exercice est obligatoire et a été transféré au SABI. Le rôle du syndicat est de mobiliser des financements, notamment par l'engagement d'un Contrat Territorial Milieu Aquatique (CTMA), outil proposé par les Agences de l'eau. Le taux de subvention jusqu'à 70% permet ainsi de diminuer la charge des contributeurs locaux qui sont les communautés de communes. Il insiste sur l'importance de prioriser certains domaines et secteurs pour ne pas s'éparpiller.

Sur le secteur aval, les communautés de communes adhérentes au SABI réfléchissent à l'institution de la taxe GEMAPI signale M. ROUFFY.

Après un rappel du calendrier et de l'état des rivières du territoire, la stratégie d'intervention et les secteurs concernés par les travaux sont présentés (Cf présentation jointe).

Le SABI conduit des rencontres directement avec les propriétaires riverains (publics ou privés) afin de construire le programme en concertation avec les usagers et être à l'écoute de leurs besoins. Des réunions peuvent être organisées en mairie et les élus associés en fonction des enjeux.

M. VANDAELE rappelle que le programme d'actions est prévu uniquement sur un quart du réseau hydrographique du SABI, il y aura donc beaucoup de travail à faire sur le long terme. Ce partage est fait aujourd'hui pour voir si les actions sont compatibles avec les réalités de terrain. Il conviendra de conduire des actions exemplaires afin de démontrer leur efficacité.

S'agissant de la question hydrologique (étude sur la ressource en eau, suivi des débits, impact des plans d'eau, inventaire des zones humides), toutes les rivières incluses dans le périmètre du SABI seront concernées.

Un travail est en cours avec les acteurs de l'Indre et Loire : structures GEMAPI, Chambre d'Agriculture 37, afin d'engager une analyse HMUC (hydrologie-milieux-usages-climat) sur l'ensemble du bassin versant de l'Indre

(Départements 18, 36, 37). L'objectif est à terme de disposer d'outils de gestion de la ressource pour en assurer un partage dans le contexte du changement climatique.

Il y a un travail spécifique réalisé actuellement sur la Grosse Planche par la commune de Buzançais avec une étude hydrogéologique sur un secteur tendu en termes de ressource.

Le SABI expose des exemples de restauration morphologique et des schémas explicatifs démontrant l'intérêt de ce type de travaux, prévu sur plusieurs secteurs de la Trégonce, de l'Ozance, de la Cité, de la Fontaine de Saint-Flavier.

M. MAZEROLLES souligne que les retours d'expériences de renaturation sont plutôt concluants et positifs, avec une amélioration significative des indicateurs de qualité (Invertébrés, poissons, etc...) après travaux.

Question de l'assistance : pourquoi des cours d'eau ont-ils été modifiés au XXème siècle ?

M. VANDAELE : souvent pour drainer les parcelles et développer les cultures. Mais avec ces aménagements nos bassins versants évacuent l'eau trop vite et elle s'infiltré moins.

Question de l'assistance : pourquoi ces cours d'eau sont plus réactifs aux pluies aujourd'hui. Ils montent et baissent brusquement. Le SABI : cela est lié aux rectifications qui ont réduit la distance de l'amont à l'aval pour réduire l'emprise de la rivière. Les cours d'eau ont parfois été raccourcis, même peu, et cela augmente leur pente.

Sur la question quantitative M. YVON affirme que la Trégonce a été vue en assec à la fin des années 40 : il n'y avait pourtant pas d'irrigation et sûrement moins d'hydraulique agricole.

Au vu des étés très secs connus sur la période (exemple : 1947), le syndicat indique que cette situation est possible, mais aujourd'hui la fréquence des assecs augmente avec le changement climatique. Il va être nécessaire d'adapter les pratiques et tenter d'aménager les cours d'eau pour les rendre plus résilients.

M. VANDAELE : c'est d'autant plus compliqué que ce sont des rivières liées à leur nappe et l'état des nappes est catastrophique.

M. DELOBEL : Il y a probablement aussi des raisons géologiques propres à chaque bassin versant pour expliquer la baisse importante des débits.

M. MAZEROLLES : avec la déviation de Villedieu qui passe au-dessus de la Trégonce, il y a peut-être des mesures compensatoires à demander.

M. MAZEROLLES : si le Baigne-Boeuf et le Gravet tiennent bien, la Cité aval au niveau de la route de Buzançais-Villegouin était en rupture d'écoulement à l'étiage 2022.

Sur l'Ozance quinze clapets ont été installés il y a plus de quarante ans. Ils sont aujourd'hui plus ou moins fonctionnels et manœuvrables. Vu leur état, se pose la question de leur maintien ou de leur suppression pour assurer la continuité des sédiments et des poissons, avec un aménagement de substitution pour maintenir une ligne d'eau suffisamment haute. Exemple : radiers avec apport de matériaux dans le cours d'eau.

M. BOISLAIGUE évoque le contexte particulier de l'Ozance, un milieu tourbeux, surtout à l'amont, ce qui pourrait rendre les travaux complexes sur certains secteurs. Au niveau de la commune le cours d'eau est sur-élargi en raison des mauvaises pratiques du passé, et il sera plus difficile techniquement d'intervenir.

Remarque de l'assistance : le maintien des clapets ne permet pas un refuge pour les poissons en cas de rupture d'écoulement, on le voit chaque année ils meurent quand même, ils ne peuvent pas fuir. Ré-empoissonner n'est pas non plus la meilleure solution, le poisson devrait pouvoir revenir naturellement.

Le SABI a observé que dans certains contextes, sur d'autres rivières, les clapets relevés peuvent maintenir la nappe. Ça ne semble pas être le cas sur l'Ozance où des assecs sont observés en été sur de longs linéaires quel que soit la position des clapets.

Remarque de l'assistance : sur le terrain on voit l'incidence des prélèvements sur le bassin versant, en peu de temps, le niveau de l'Ozance baisse brusquement. Il faudrait pouvoir mesurer précisément l'impact de l'irrigation, des plans d'eau ou autre...n'est-ce pas l'enjeu majeur sur ce cours d'eau ?

Remarque de M. JACQUET : vous ne parlez que du génie civil dans les interventions (recharge granulométrique, réduction de la section du lit, etc...) mais avez-vous prévu des plantations ? Le génie végétal est aussi une solution à envisager, surtout quand on connaît le rôle important de la ripisylve sur la qualité de l'eau et du milieu.

Le SABI : Le volet végétal est totalement associé à nos opérations de restauration morphologique, mais en effet il faudra plus le spécifier à l'avenir dans nos présentations. M.JACQUET : cela serait souhaitable pour anticiper les dépenses liées aux opérations.

Question de M. DELOBEL : avez-vous repris contact avec les propriétaires des trois ouvrages prioritaires sur l'Indre ? Pas depuis deux ans. La situation est complexe en fonction des sites, soit techniquement, soit réglementairement. Exemple : désaccord sur un ouvrage entre le propriétaire et l'administration sur la consistance du droit d'eau. M. VANDAELE indique que l'attribution d'une subvention par l'Agence de l'eau est conditionnée à la régularité de l'ouvrage.

M. ROUFFY remercie l'ensemble des participants pour leur présence, et invite à contacter le SABI 36 pour toute information complémentaire.

Madame LE GLOANNEC, Vice-Présidente en charge de la petite enfance, jeunesse et sports, rappelle que familles Rurales reprendra la gestion de l'ALSH en lieu et place de l'association, fin décembre.

Elle précise qu'une communication sur les nouveaux horaires de la piscine a été largement diffusée au-delà du territoire (affiches, flyers).

Elle informe le conseil communautaire qu'un forum des associations communautaire se tiendra le 23 septembre prochain au Pré de Foire et que la piscine fêtera ses 30 ans le 6 octobre de 17 H à 21 H. A cette occasion des animations sont prévues.

Monsieur NICAUD, rappelle à l'Assemblée les inaugurations du 5 juillet, ainsi que la pose de la première pierre à l'Hôpital.

Monsieur BERTHOUMIEUX, Vice-Président en charge des travaux et bâtiments, donne un point d'étape final sur le résultat de l'appel d'offres de la gendarmerie et explique que les prix ont encore augmenté par rapport aux estimations. Le coût s'élève à 2 700 000,00 euros HT par rapport à une estimation (valeur 2017) de 1 300 000,00 euros HT.

Monsieur NICAUD précise qu'il va envoyer un courrier au Préfet, au Colonel TEXIER afin de leur expliquer que la communauté de communes ne pourra pas supporter un tel coût.

Monsieur NICAUD répond à la demande de Monsieur CHARLOT, Maire de Murs, qui souhaite une réflexion afin d'augmenter les recettes fiscales. Un groupe de réflexion va travailler sur ce dossier.

Monsieur MEUNIER, Vice-Président, en charge du développement économique, fait un point sur le village entreprises qui s'est tenu le 6 juin au gymnase :

48 exposants présents, 350 élèves sont venus le matin, 150 l'après-midi.

Les entreprises étaient satisfaites de cet événement. L'après-midi 78 demandeurs d'emplois se sont déplacés. Il informe que Monsieur COURATIN Julien apprécie le local commercial que la communauté de communes lui a loué dans le cadre de son activité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée 21h35.

Le Président,



Gérard NICAUD



Le Secrétaire



Béatrice LE GLOANNEC

